

ARRET DU 16 JUIN 2025

**Tribunal cantonal du Valais
Cour civile I**

Composition : Camille Rey-Mermet, présidente ; Bénédicte Balet, juge, Lionel Seeberger, juge suppléant ; Ludovic Rossier, greffier

en la cause

1. **T** _____, représenté par Maître Aba Neeman, avocat à Monthey,
 2. **U** _____, et
 3. **V** _____, tous deux représentés par Maître Azzedine Diab, avocat à Monthey,
- tous trois appelants, appelés par voie de jonction et défendeurs,

et

4. **W** _____, représenté par Maître Julien Lattion, avocat à Martigny,
 5. **X** _____, représenté par Maître Laetitia Denis, avocate à Sion,
 6. **Y** _____, représenté par Maître Damien Hottelier, avocat à Monthey,
- tous les trois appelés et défendeurs,

contre

Z _____, appelée, appelante par voie de jonction et demanderesse, représentée par Maître Emilie Kalbermatter, avocate à Sion.

(responsabilité civile ; réparation du dommage : art. 44 et 46 CO)

appel contre le jugement du 14 août 2023 du juge xx du district de A _____
(A _____ C1 14 228)

Procédure

A. Après obtention de l'autorisation de procéder le 11 juillet 2014, B _____ (désormais : Z _____) a, le 20 novembre 2014, déposé une demande en paiement, dont les conclusions étaient libellées en ces termes :

- A. Messieurs T _____, C _____, D _____, E _____, X _____, W _____, Y _____, F _____, G _____, V _____, H _____, U _____ et I _____ verseront solidairement entre eux à Mme B _____ les indemnités suivantes :
1. Pour les frais consécutifs aux lésions corporelles, **Fr. 1'363.50.-**, avec intérêts à 5% l'an dès le 4 octobre 2008.
 2. Pour le dommage consécutif à l'incapacité de travail, **Fr. 73'270.75**, avec intérêt à 5% l'an dès le 4 octobre 2008.
 3. Pour le dommage consécutif à l'atteinte portée à l'avenir économique, **Fr. 356'204.-** avec intérêt à 5% l'an dès le 4 octobre 2008.
 4. Pour le tort moral, **Fr. 35'000.-** avec intérêt à 5% l'an dès le 4 octobre 2008.
 5. Pour le préjudice ménager, **Fr. 432'070.50** avec intérêt à 5% dès le 4 octobre 2008.
- B. Les défendeurs sont condamnés solidairement aux frais de procédure et de jugement.
- C. Les défendeurs verseront solidairement à Mme B _____ une équitable indemnité pour ses dépens.

Le 20 novembre 2015, X _____ a adressé sa réponse (p. 243 ss), dont les conclusions – modifiées par écriture du 21 novembre 2016 (p. 387 s.) – étaient ainsi rédigées :

PRINCIPALEMENT

1. X _____ invoque l'exception de prescription des prétentions de B _____.
2. La demande en paiement de B _____ est rejetée.
3. Les frais de procédure et de jugement, ainsi qu'une équitable indemnité pour les dépens de X _____ est à la charge de B _____.

SUBSIDIAIREMENT

3. La demande en paiement [est] admise quant à son principe.
4. Les conclusions A1 à A5, B et C de la demande sont rejetées.
5. Le dommage global consécutif à l'incapacité de travail de B _____, des suites de l'agression du 4 octobre 2008 se monte à CHF 6'006.45.
6. Le tort moral global consécutif à l'agression du 4 octobre 2008 se monte à CHF 4'000.00.
7. X _____ se réserve le droit de modifier ses conclusions 3 et 4 en fonction des résultats des expertises médicales sollicitées.
8. Les frais de procédure et de jugement, ainsi qu'une équitable indemnité pour les dépens de X _____ [sont mis] à la charge de B _____.

A l'issue de sa réponse du 23 novembre 2015 (p. 256 ss), Y _____ a formulé les conclusions suivantes :

- I. La demande est rejetée en ce qui concerne M. Y _____.
- II. Les frais sont mis à la charge de M. T _____, subsidiairement de la demanderesse Mme B _____.
- III. Une équitable indemnité de dépens est mise à la charge de M. T _____, subsidiairement de la demanderesse Mme B _____.

Cela étant, le défendeur M. Y _____ propose alternativement la conclusion d'une convention le concernant, sans aucune reconnaissance de responsabilité, l'offre étant valable jusqu'à l'ouverture des premières plaidoiries.

De son côté, T _____ a, le 25 novembre 2015 (p. 288 ss), déposé une réponse, comprenant des conclusions libellées en ces termes :

1. Les conclusions A1 à A5, B et C de la demande sont rejetées.
2. Le dommage global consécutif à l'incapacité de travail de B _____, des suites de l'agression du 4 octobre 2008 s'élève à Fr. 6'006.45.
3. Le tort moral global consécutif à l'agression du 4 octobre 2008 s'élève à Fr. 4'000.-.
4. T _____ se réserve le droit de modifier ses conclusions 2 et 3 en fonctions des résultats des expertises médicales sollicitées.
5. Les frais de procédure et de jugement sont mis à la charge de B _____.
6. Une équitable indemnité pour les dépens de T _____ est à la charge de B _____.

Enfin, le 10 décembre 2015, W _____ a produit sa réponse (p. 321 ss), à l'issue de laquelle il a pris les conclusions ainsi rédigées :

1. La demande est rejetée.
2. Tous les frais de procédure sont mis à la charge de Madame B _____.
3. Une équitable indemnité à titre de dépens est octroyée à Monsieur W _____.

Les autres défendeurs – au rang desquels figuraient notamment U _____ et V _____ – ne se sont en revanche pas déterminés sur la demande de Z _____, pas même dans le second délai de dix jours imparti le 27 novembre 2015 par le juge de district (p. 302).

Après réception du complément d'expertise comptable du 21 janvier 2022, Z _____ a, le 2 mars suivant (p. 1174), modifié ses conclusions, chiffrant le dommage consécutif à l'incapacité de travail (cf. conclusion n° A2) à 139'797 fr., plus intérêts au taux de 5 % l'an dès le 4 octobre 2014, tout en annonçant que la conclusion n° A5 (relative au préjudice ménager) serait quant à elle "réduite voire abandonnée" une fois

l'administration des preuves achevée, ce que l'intéressée a fait dans sa plaidoirie écrite du 13 décembre 2022 (p. 1251 ss).

B. Au terme de son jugement daté du 14 août 2023, expédié le même jour (p. 1427), le juge de district a rendu le dispositif suivant :

1. Prescrite, la demande est rejetée en ce qui concerne W _____, Y _____ et X _____.
2. T _____, C _____, H _____, U _____, E _____, V _____, D _____, F _____, G _____ et I _____, débiteurs solidaires, verseront à Z _____ (anciennement B _____) un montant de 446'111 fr. avec intérêt à 5 % l'an dès le 4 octobre 2008 à titre de réparation du dommage.
3. T _____, C _____, H _____, U _____, E _____, V _____, D _____, F _____, G _____ et I _____, débiteurs solidaires, verseront à Z _____ (anciennement B _____) un montant de 12'000 fr. avec intérêt à 5 % l'an dès le 4 octobre 2008 à titre de tort moral.
4. Les frais de procédure, arrêtés à 60'000 fr. sont mis par 20'000 fr. à la charge de Z _____ (anciennement B _____) et par 40'000 fr. à la charge de T _____, C _____, H _____, U _____, E _____, V _____, D _____, F _____, G _____ et I _____, solidairement entre eux (art. 106 al. 3 CPC).

L'avance de frais effectuée par X _____ est intégralement imputée au montant dû par Z _____ (anciennement B _____), de sorte que celle-ci versera à celui-là un montant de 1000 fr. à titre de remboursement d'avance.

5. T _____, C _____, H _____, U _____, E _____, V _____, D _____, F _____, G _____ et I _____, débiteurs solidaires, verseront à Z _____ (anciennement B _____) une indemnité de 16'000 fr. à titre de dépens.
6. Z _____ (anciennement B _____) versera à T _____ une indemnité de 5100 fr. à titre de dépens.
7. Z _____ (anciennement B _____) versera à W _____ une indemnité de 9600 fr. à titre de dépens.
8. Z _____ (anciennement B _____) versera à Y _____ une indemnité de 10'000 fr. à titre de dépens.
9. Z _____ (anciennement B _____) versera à X _____ une indemnité de 10'511 fr.10 à titre de dépens.
10. Z _____ (anciennement B _____) versera à l'Etat du Valais un montant de 16'600 fr. (8900 fr. + 7700 fr.) à titre de remboursement des acomptes versés par celui-ci à W _____ et Y _____ en application de l'art. 9a OAJ.

C. Contre ce prononcé, T _____ a, le 15 septembre 2023, interjeté appel, concluant à ce qu'il plaise au Tribunal cantonal dire et statuer :

A titre principal :

- I. L'appel est admis.
- II. Le jugement rendu le 14 août 2023 par le Tribunal du district de A _____ est réformé comme suit :
 1. L'exception de prescription invoquée par T _____, W _____, Y _____ et X _____ est rejetée.
 2. La demande en réparation du dommage formée par B _____ est rejetée dans son intégralité, en ce sens qu'aucun montant ne lui est dû à titre de réparation du dommage.

3. T _____, C _____, D _____, E _____, X _____, W _____, Y _____, F _____, G _____, V _____, H _____, U _____ et I _____, débiteurs solidaires, verseront à Z _____ un montant de fr. 4'000.- à titre de tort moral.
4. Les frais de procédure sont entièrement mis à la charge de Z _____.
5. A rectifier selon les considérants du jugement à rendre.
6. Une juste indemnité pour les dépens est due par Z _____ à T _____, à tout le moins de Fr. 27'584.00.
7. A rectifier selon les considérants du jugement à rendre.
8. A rectifier selon les considérants du jugement à rendre.
9. A rectifier selon les considérants du jugement à rendre.
10. A rectifier selon les considérants du jugement à rendre.

A titre subsidiaire :

- I. L'appel est admis.
- II. En conséquence, le jugement rendu le 14 août 2023 par le Tribunal du district de A _____ [est] annulé. La cause est renvoyée à ladite autorité pour nouveau jugement après complément d'instruction, le tout dans le sens des considérants.

De leur côté, V _____ et U _____ ont également déposé un appel commun le 18 septembre 2023, dont les conclusions étaient ainsi rédigées :

Principalement :

1. L'appel est admis et le jugement du Tribunal de district de A _____ du 14 août 2023 est réformé en ce sens que toute prétention de Z _____ est rejetée, car prescrite envers V _____ et U _____.

Subsidiairement :

2. L'appel est admis et le jugement du Tribunal de district de A _____ du 14 août 2023 est réformé en ce sens que V _____, U _____, T _____, C _____, H _____, E _____, D _____, G _____ et I _____, débiteurs solidaires, sont condamnés à verser à Z _____ la somme de Fr. 4'000.00 à titre de tort moral, avec intérêts à 5 % dès le 4 octobre 2008.
3. Toute autre demande de Z _____ à titre de réparation du dommage est rejetée.

Dans tous les cas :

4. Les frais et dépens de la procédure de première instance ainsi que les frais et dépens de la procédure d'appel sont mis à la charge de Z _____.

Enfin, dans le délai de réponse, Z _____ a, pour l'essentiel, conclu au rejet des deux appels principaux, dans la mesure de leur recevabilité, et formé un appel joint dont les conclusions étaient formulées en ces termes :

1. L'appel joint est admis et la décision du tribunal de A _____ du 14 août 2023 dans la cause C1 14 228 est annulée dans la mesure où elle rejette la demande de Z _____ à l'encontre de W _____, Y _____ et X _____ en raison de la prescription.

2. Principalement, la décision du tribunal de A _____ du 14 août 2023 dans la cause C1 14 228 est modifiée comme suit :
 1. *Supprimé.*
 2. W _____, Y _____, X _____, T _____, C _____, H _____, U _____, E _____, V _____, D _____, F _____, G _____ et I _____, débiteurs solidaires, verseront à Z _____ (anciennement B _____) un montant de 446'111 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 4 octobre 2008 à titre de réparation du dommage.
 3. W _____, Y _____, X _____, T _____, C _____, H _____, U _____, E _____, V _____, D _____, F _____, G _____ et I _____, débiteurs solidaires, verseront à Z _____ (anciennement B _____) un montant de 12'000 fr. avec intérêts à 5% l'an dès le 4 octobre 2008 à titre de tort moral.
 4. Les frais de procédure, arrêtés à 60'000 fr., sont mis à la charge de W _____, Y _____, X _____, T _____, C _____, H _____, U _____, E _____, V _____, D _____, F _____, G _____ et I _____, solidairement entre eux (art. 106 al. 3 CPC).
 5. W _____, Y _____, X _____, T _____, C _____, H _____, U _____, E _____, V _____, D _____, F _____, G _____ et I _____ verseront à Z _____ (anciennement B _____) une indemnité de 16'000 fr. à titre de dépens.
 6. à 10. *Supprimés.*
3. Subsidièrement, le dossier est renvoyé au tribunal de A _____ pour nouvelle décision dans le sens des considérants.
4. Tous les frais de l'appel joint, ainsi qu'une équitable indemnité pour les dépens de Z _____ dans ce cadre sont mis à la charge solidaire de W _____, Y _____, X _____.

Réagissant par écritures séparées des 4 et 7 décembre 2023, X _____, respectivement W _____ (lequel a sollicité d'être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire [TCV C2 23 82]), ont pour l'essentiel conclu, avec suite de frais et dépens, au rejet de l'appel et de l'appel joint, et implicitement à la confirmation du premier prononcé. Quant à Y _____, qui a également requis l'assistance judiciaire pour la procédure de seconde instance (cf. TCV C2 23 92), il a – au terme de sa réponse du 11 décembre 2023 – conclu à l'irrecevabilité à son égard de l'appel de T _____ et de l'appel joint de Z _____ (subsidièrement, à leur rejet), et "à la constatation qu'il n'est pas concerné par l'appel déposé le 18 septembre 2023 par V _____ et U _____".

SUR QUOI LE TRIBUNAL CANTONAL

I. Préliminairement

1.

1.1 La décision entreprise est une décision finale de nature patrimoniale (cf. art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC) portant sur une contestation dans le domaine de la

responsabilité civile, dont la valeur litigieuse se monte à 530'824 fr. 50 (1363 fr. 50 + 139'797 fr. + 354'664 fr. + 35'000 fr.) au vu des dernières conclusions formulées par la demanderesse en première instance (cf. BRUNNER, *in* Oberhammer et al. [Hrsg.], Schweizerische Zivilprozessordnung, Kurzkommentar, 3^e éd. 2021, n. 5 ad art. 308 CPC). Eu égard à cette valeur litigieuse, la voie de l'appel au Tribunal cantonal (cf. art. 5 al. 1 let. b LACPC) est ouverte.

Le jugement querellé, d'emblée motivé, a été expédié sous pli recommandé le (lundi) 14 août 2023 et retiré le 16 du même mois par le conseil du défendeur T _____, respectivement le 18 suivant par le mandataire commun de V _____ et U _____, si bien que tous les intéressés ont agi dans le délai légal de 30 jours (cf. art. 311 al. 1 CPC) en interjetant appel le 15 septembre 2023 pour le premier nommé et le 18 du même mois pour les deux autres.

Il en va de même pour l'appel joint de la demanderesse, introduit le 5 décembre 2023, soit dans le délai de réponse assigné le 8 novembre 2023 par la présidente de l'autorité de seconde instance (cf. art. 313 al. 1 CPC).

1.2 Si la motivation de l'appel est identique aux moyens qui avaient déjà été présentés en première instance, avant la reddition de la décision attaquée (arrêt 4A_218/2017 du 14 juillet 2017 consid. 3.1.2 et les réf., *in* SJ 2018 I p. 21 ss), ou si elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC et l'instance d'appel ne peut entrer en matière (arrêt 4A_439/2023 du 9 septembre 2024 consid. 4.1.1 et les réf.).

En l'espèce, le défendeur T _____ a, sous le chapitre intitulé "II. FAITS" de son écriture d'appel du 15 septembre 2023 (p. 3 à 14), présenté – en reprenant du reste des pans entiers de sa plaidoirie écrite du 16 décembre 2022 (p. 1303 ss) – sa propre version des événements, sans démontrer en quoi celle retenue dans le jugement entrepris procéderait d'une constatation inexacte ou incomplète des faits.

Partant, il ne sera pas tenu compte de cet exposé, en tant qu'il devrait diverger de l'état de fait arrêté par la juridiction précédente. Sous cet angle, l'appel du défendeur T _____ s'avère irrecevable.

1.3 Toujours sous l'angle de la recevabilité, les conclusions n^{os} 1 à 3 prises à titre principal par le défendeur T _____ dans son appel, tout comme la conclusion n^o 2 de l'appel des défendeurs V _____ et U _____ et les n^{os} 1 à 3 de l'appel joint

de Z _____ – en tant qu’elles concernent les autres défendeurs que ceux ayant interjeté appel – mènent aux considérations suivantes.

1.3.1

1.3.1.1 L’acte d’appel doit contenir des conclusions qui doivent notamment faire apparaître ce que l’appelant conteste dans une décision et pourquoi, et dans quelle mesure celle-ci doit être modifiée ou annulée. Les conclusions doivent être libellées de manière déterminée, de telle sorte que l’autorité d’appel puisse, s’il y a lieu, les incorporer sans modification au dispositif de sa propre décision (ATF 137 III 617 consid. 4.2). L’application du principe de la confiance impose toutefois d’interpréter les conclusions à la lumière de la motivation ; l’interdiction du formalisme excessif (art. 29 al. 1^{er} Cst. féd.) commande, pour sa part, de ne pas se montrer trop strict dans la formulation des conclusions si, à la lecture du mémoire, on comprend clairement ce que veut le recourant (arrêt 5A_645/2021 du 2 février 2022 consid. 3.3 et les réf.).

On parle de consorité simple passive proprement dite ("*echte einfache Streitgenossenschaft*") lorsque le demandeur agit contre plusieurs défendeurs dans le but d’obtenir un jugement à l’encontre de chacun d’eux, à l’image de la victime d’un accident de circulation qui recherche plusieurs responsables. Chaque consort simple agit ou défend pour sa propre cause et peut en conséquence, selon les termes de l’art. 71 al. 3 CPC, "procéder indépendamment des autres" (JEANDIN, *in* Commentaire romand, Code de procédure civile, 2^e éd. 2019, n. 7 et 10 ad art. 71 CPC). Les débiteurs solidaires sont des consorts simples (arrêt 4A_69/2018 du 12 février 2019 consid. 1.2 et les réf.). Ainsi, en cas de consorité simple, chacun des consorts peut, individuellement, saisir une voie de droit (KUNZ, *in* Kunz et al. [Hrsg.], ZPO - Rechtsmittel, Berufung und Beschwerde, 2013, n. 66 ad Vor. Art. 308 ZPO ; cf. ég. REETZ, *in* Sutter-Somm et al. [Hrsg.], Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 4^e éd. 2025, n. 35 ad Vorbem. zu den Art. 308 - 318 ZPO) ; l’attitude de l’un d’eux, notamment son recours, demeure sans influence sur la situation juridique des autres (arrêt 4A_342/2023 du 5 juin 2024 consid. 1.1.1).

1.3.1.2 En l’occurrence, les treize codéfendeurs attirés en procédure en première instance – en raison de leur participation à un titre ou à un autre à l’agression du 4 octobre 2008 (cf. *infra*, consid. 2.1.1) – formaient une consorité simple passive proprement dite et pouvaient à ce titre procéder indépendamment les uns des autres. Dans la mesure où, exception faite de T _____, V _____ et U _____, les sept autres défendeurs condamnés n’ont pas appelé en temps utile et selon les formes

requis du jugement du 14 août 2023, celui-ci est entré en force à leur égard et ne peut être modifié ni à leur détriment ni en leur faveur.

Il résulte de ce qui précède que, indépendamment de l'éventuelle admission des appels principaux de T _____, d'une part, et de V _____ et U _____, d'autre part, le jugement de première instance est entré en force à l'égard de C _____, H _____, E _____, D _____, F _____, G _____ et I _____, qui, comme débiteurs solidaires, devront verser à Z _____ :

- un montant de 446'111 fr. avec intérêts à 5 % l'an dès le 4 octobre 2008 à titre de réparation du dommage (cf. ch. 2 du dispositif du jugement de première instance) ;
- un montant de 12'000 fr. avec intérêts à 5 % l'an dès le 4 octobre 2008 à titre d'indemnité pour tort moral (cf. ch. 3 du dispositif).

Pour être considérée comme recevable, la conclusion n° 2 de l'appel de T _____ (cf. *supra*, consid. C) doit être interprétée en ce sens que le prénommé entend que la demanderesse se voit intégralement débouter de ses prétentions à son encontre en réparation du dommage (cf. art. 46 CO), du fait que ce dernier serait inexistant. Quant à la conclusion n° 3 de T _____, de même que celle n° 2 de V _____ et U _____, elle est comprise en ce sens que l'indemnité à titre de réparation du tort moral (cf. art. 47 CO) qu'ils reconnaissent devoir à la demanderesse, solidairement avec les autres défendeurs, est limitée au montant de 4000 fr., toute prétention plus élevée devant en revanche être écartée.

La conclusion n° 1 de l'appel de T _____, tendant à ce que "l'exception de prescription invoquée par [lui-même], W _____, Y _____ et X _____ [soit] rejetée", doit être déclarée irrecevable. Outre le fait que l'intérêt digne de protection (cf. KUNZ, op. cit., n. 61 ss ad Vor. Art. 308 ZPO) de solliciter le rejet d'une exception que ce défendeur aurait prétendument lui-même soulevée à son profit antérieurement est douteux, cette conclusion n'a été formulée pour la première fois qu'en seconde instance et ne remplit pas les conditions de l'art. 317 CPC pour être admise à ce stade de la procédure (cf. arrêt 5A_952/2019 du 2 décembre 2020 consid. 3.3 *in fine*). En effet, comme l'a relevé à juste titre le défendeur Y _____ dans sa réponse du 11 décembre 2023 aux appels et à l'appel joint déposés (p. 3 s.), aucune des conclusions définitives prises par T _____ à l'issue de ses plaidoiries écrites du 16 décembre 2022 (p. 1303 ss, spéc. p. 1351) ne tendait au rejet de l'exception de prescription expressément soulevée par le codéfendeur X _____ dans ses propres conclusions

(cf. *supra*, consid. A et plaidoiries écrites du 16 décembre 2022 de l'intéressé, p. 2 [dos., p. 1256 [verso]], respectivement par Y _____ et W _____ dans la motivation de leurs écritures déposées en première instance (cf. réponse du 23 novembre 2015 de Y _____, p. 12 ss [dos., p. 262 ss] et "mémoire-conclusions" du prénommé du 16 décembre 2022, p. 14 ss [dos., p. 1268 ss] ; réponse du 10 décembre 2015 de W _____, p. 14 ss [dos., p. 334 ss] et "mémoire-conclusions" de ce dernier du 16 décembre 2022, p. 10 ss [dos., p. 1290 ss]). La question de la prescription ne constitue ainsi – à l'égard du défendeur T _____ – ni un élément véritablement nouveau, survenu durant la procédure d'appel, ni un fait qui ne pouvait être invoqué devant le premier juge bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise.

1.3.2

1.3.2.1 La partie adverse peut former un appel joint dans la réponse (art. 313 al. 1 CPC). L'appel joint est la voie de droit par laquelle, dans une procédure d'appel déjà pendante, la partie adverse peut demander la modification de la décision querellée au détriment de l'appelant (BASTONS BULLETTI, *in* Chabloz et al. [éd.], Code de procédure civile, Petit commentaire, 2021, n. 1 ad art. 313 CPC et la réf.). Le but de l'appel joint est d'offrir à la partie adverse un moyen de contre-attaquer à l'appel interjeté par l'appelant principal (arrêt 4A_529/2019 du 25 mai 2020 consid. 2.2) ; ce dernier, menacé d'une *reformatio in pejus* dans le cadre des conclusions de l'appel joint, peut être incité à retirer l'appel principal (BASTONS BULLETTI, loc. cit. ; BRUNNER, op. cit., n. 1 ad art. 313 CPC). Seule la partie adverse est légitimée à interjeter un appel joint, par quoi l'on entend la partie dont la position serait aggravée en cas d'admission des conclusions de l'appel principal (KUNZ, op. cit., n. 15 ad art. 313 CPC et la réf.). Un appel joint n'est pas possible à l'encontre d'un consort simple, qui n'a pas lui-même interjeté appel (HILBER/REETZ, *in* Sutter-Somm et al. [Hrsg.], Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 4^e éd. 2025, n. 24 *in fine* ad art. 313 CPC et la réf.).

L'appel joint n'a pas d'effet autonome, mais dépend du sort de l'appel. Selon l'art. 313 al. 2 CPC, l'appel joint est caduc s'il n'est pas entré en matière sur l'appel ou s'il est retiré (cf. ATF 138 III 788 consid. 4). Celui qui renonce à déposer un appel principal accepte le risque que l'appel joint ne soit pas jugé dans certaines circonstances (ATF 145 III 153 consid. 3.1 ; cf. ég. KUNZ, op. cit., n. 9-10 ad art. 313 CPC).

1.3.2.2 En l'espèce, il est constant que la demanderesse n'a pas déposé d'appel principal, en particulier à l'encontre des codéfendeurs W _____, Y _____ et X _____, pour contester le rejet de ses prétentions à leur encontre en raison du fait

que le premier juge a accueilli l'exception de prescription. L'intéressée disposait pourtant *a priori* d'un intérêt digne de protection à ce que ces trois codéfendeurs répondent également, aux côtés des autres, solidairement du dommage (cf. art. 50 al. 1 CO), ce qui aurait permis d'étendre le cercle des débiteurs à qui elle pouvait, à son choix, demander l'exécution intégrale ou partielle de la dette (cf. art. 144 al. 1 CO). Les trois défendeurs en question, qui n'ont eux-mêmes pas remis en cause le jugement de première instance, n'avaient dès lors pas à tableur sur une aggravation de leur sort de la part de la demanderesse, qui n'a pas appelé du jugement du 14 août 2023.

Quant à la propre conclusion n° 1 de l'appel de T _____ à l'encontre de W _____, Y _____ et X _____ – codéfendeurs comme lui – tendant à ce que l'exception de prescription soit rejetée, elle a été formulée pour la première fois en seconde instance et déclarée irrecevable pour les motifs exposés ci-dessus (cf. *supra*, consid. 1.3.1 *in fine*). La demanderesse ne peut ainsi se fonder sur le propre appel du défendeur T _____, partie adverse, pour solliciter par voie d'appel joint l'examen de cette même conclusion sur laquelle il n'y a pas lieu d'entrer en matière.

Il s'ensuit que l'appel joint de la demanderesse doit être déclaré irrecevable dans son intégralité.

1.4 En définitive, l'examen des appels de T _____ d'une part, et de V _____ et U _____, d'autre part, portera sur le point de savoir si ces derniers peuvent se prévaloir pour la première fois en appel de la prescription (cf. art. 60 CO), au motif que le premier juge aurait manqué à son devoir d'interpeller les parties à cet égard (cf. art. 56 CPC) ou de leur désigner un représentant (cf. art. 69 CPC) ; l'analyse aura également trait au lien de causalité entre l'événement du 4 octobre 2008 et le préjudice corporel subi, ainsi que l'étendue de celui-ci (cf. art. 44 et 46 CO) de même que de l'indemnité pour tort moral (art. 47 CO), dans la mesure où cette dernière excède le montant, reconnu, de 4000 francs.

II. Statuant en fait

2.1

2.1.1 Le samedi 4 octobre 2008, Z _____ s'est rendue à la Foire du Valais, à Martigny, en compagnie de son compagnon de l'époque – J _____ – et de deux de leurs amis, K _____ et L _____.

Alors que le groupe se dirigeait en direction de la gare de Martigny, Z _____ a été bousculée délibérément et de manière agressive par T _____, qui s'était rendu à la

même manifestation en compagnie de douze amis mineurs, à savoir C _____, D _____, E _____, X _____, W _____, Y _____, F _____, G _____, V _____, H _____, U _____ et I _____. Le soir en question, T _____, D _____ et X _____ étaient par ailleurs en possession d'armes, dont notamment une matraque télescopique et un pistolet à billes, qu'ils avaient pris avec eux pour pouvoir se défendre en cas de bagarre. Lorsque Z _____ a protesté, T _____ et ses comparses se sont rués sur elle et ses amis et leur ont asséné de multiples coups au moyen de leurs poings, de leurs pieds, de leurs genoux, d'une matraque télescopique et de la crosse d'un pistolet. Z _____ a mis ses bras devant son visage pour se protéger des coups de poings et de pieds qu'elle recevait de toute part et est tombée par terre sous les charges. Une fois au sol, elle a continué à recevoir des coups sur tout le corps et a vraisemblablement perdu connaissance quelques instants. Elle a ensuite été emmenée aux urgences de l'Hôpital de Sion (all. 2, 10, 15, 220 et 223 [admis] ; pièce 26, p. 88 ss).

A la suite de ces événements, Z _____ a souffert de contusions multiples, en particulier à la tête, au dos et au poignet gauche (all. 17 [admis]). Par ailleurs, elle a pâti de traumatismes psychiques l'empêchant de se rendre à des événements où de nombreuses personnes sont présentes, rendant compliqué l'utilisation du train pour ses trajets et nécessitant une limitation des déplacements nocturnes pour éviter la réapparition de ses angoisses (R4 à 7, p. 856 ; cf. jugement déféré, consid. 2.1.1, p. 9).

2.1.2 Le 19 avril 2011, le juge des districts de Martigny et St-Maurice a reconnu T _____ coupable de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 CP) et d'agression (art. 134 CP) au préjudice de Z _____ notamment, et l'a condamné à une peine privative de liberté de 12 mois, assortie du sursis, réservant et renvoyant au for civil les prétentions civiles de la prénommée (all. 84 [admis] ; pièce 24, p. 65 ss).

Statuant le 3 mai 2012, la Cour pénale II du Tribunal cantonal a rejeté l'appel de T _____, a reconnu celui-ci coupable de lésions corporelles simples (art. 123 ch. 1 CP) et d'agression (art. 134 CP) et l'a condamné à une peine privative de liberté de 15 mois et à un travail d'intérêt général de 200 heures, réservant et renvoyant au for civil les prétentions civiles de Z _____ (all. 90 [admis] ; pièce 26, p. 88 ss).

2.1.3 De son côté, le Tribunal des mineurs a, par jugements prononcés entre les mois de février et d'avril 2009, condamné C _____ pour lésions corporelles simples et agression, D _____ pour lésions corporelles simples, lésions corporelles simples avec un objet dangereux et agression, E _____ pour violation de la loi fédérale sur

les stupéfiants et agression, X _____ pour lésions corporelles simples avec une arme ou un objet dangereux, infractions à la loi fédérale sur les armes et agression, et W _____, Y _____, F _____, G _____, V _____, H _____, U _____ et I _____ pour agression (all. 85-89 et 219 [admis]).

Par pli envoyé le 4 juin 2009 par le juge, les parties ont été informées de l'issue de la procédure devant le Tribunal des mineurs (all. 174 à 176 [admis] ; pièces 49-50, p. 265 ss ; cf. jugement entrepris, consid. 2.1.2 *in fine*, p. 10).

2.2

2.2.1 Née le 20 juillet 1988, Z _____ est au bénéfice d'une formation d'ébéniste – sanctionnée par l'obtention d'un certificat fédéral de capacité (CFC) le 30 juin 2008 (all. 1 et 177 [admis] ; pièce 2, p. 26) –, métier qui la passionnait et qu'elle a toujours voulu exercer depuis toute petite (R20-21, p. 857 s. et R41, p. 860), mais auquel elle a dû renoncer pour les raisons qui seront détaillées plus loin.

A la suite de l'agression du 4 octobre 2008, elle a été emmenée au service des urgences de l'hôpital de Sion et s'est retrouvée en incapacité de travail complète du 4 octobre au 2 novembre 2008. Consécutivement à ce même événement et aux lésions au poignet gauche dont elle a souffert, Z _____, qui est droitrière, a dû suivre des mesures de réadaptation "pour pouvoir faire le maximum avec une seule main" (R34, p. 859). Selon l'expertise médicale réalisée, elle ne subit aucune invalidité en tant que ménagère ainsi que pour les travaux administratifs et l'accompagnement d'enfants (rapport d'expertise médicale du 20 février 2019, R25 à 32, p. 688 ss et R64, 65 et 70, p. 693 s. ; cf. jugement attaqué, consid. 2.2, p. 10).

2.2.2 Z _____ pratique également l'équitation depuis l'âge de 7 ans, sport qui représente sa première passion (R39 et 41, p. 859 s. ; pièces 52 et 53, p. 339 s.).

Ni l'équitation ni le travail d'ébéniste ne sont susceptibles d'avoir aggravé les lésions du poignet gauche dont a souffert la prénommée selon les experts judiciaires (rapport d'expertise médicale, R52, 59 et 60, p. 692 s. et R71-72, p. 694 ; cf. jugement déféré, consid. 2.2 *in fine*, p. 11).

2.3

2.3.1 Après avoir œuvré du 1^{er} juillet 2008 au 31 octobre 2008 comme stagiaire auprès de Valmis SA pour un revenu mensuel brut de 3900 fr., Z _____ a débuté une activité d'ébéniste auprès de l'entreprise individuelle Gilles Broccard dès le 1^{er} (*recte* : lundi 3) novembre 2008, malgré une douleur résiduelle au poignet gauche à

la suite de l'agression du 4 octobre 2008. Son engagement était convenu pour une durée indéterminée et son salaire horaire était de 25 fr. 30 (all. 178-180 [admis] ; pièces 3 à 5, p. 27 ss).

En raison de douleurs persistantes au poignet gauche, Z _____ a été orientée vers le Dr Maurizio Ciaffi, spécialiste en chirurgie de la main. Celui-ci a opéré la prénommée le 2 mars 2009 pour une lésion du ligament triangulaire du carpe gauche (TFCC) avec instabilité radio cubitale distale complète. Aucune fracture du poignet n'a cependant été diagnostiquée et la reprise de son activité d'ébéniste un mois après l'agression du 4 octobre 2008 n'a pas été susceptible d'aggraver cette lésion (rapport d'expertise médicale, R1 à 5, p. 685 et R46, 52 et 59, p. 691 ss).

A la suite de l'opération du 2 mars 2009, Z _____ – qui était en incapacité totale de travailler depuis le 12 février 2009 – a subi une période de réadaptation jusqu'au 30 juillet 2009. Durant ce laps de temps, elle a perçu des indemnités journalières de 131 fr. 80 (bruts) de l'assurance-accidents, qui a également pris en charge ses frais de traitement (all. 23-26 [admis] ; pièces 7 ss, p. 33 ss). Dans le courant du mois d'août 2009, elle a repris son activité professionnelle d'ébéniste (R1, p. 855).

Le 13 avril 2010, elle s'est à nouveau retrouvée en incapacité totale de travail pour une durée indéterminée (pièce 14, p. 48) et a perçu derechef des indemnités journalières de l'assurance-accidents de 131 fr. 80 (bruts) (all. 33 [admis] et pièce 16, p. 51 ; cf. ég. jugement de première instance, consid. 3.1.1, p. 11 s.).

2.3.2 Dans son rapport du 31 mai 2010, le Dr Louis-Alphonse Crespo, spécialiste FMH en chirurgie-orthopédique et médecin d'arrondissement de la SUVA, a rappelé le parcours médical récent de Z _____ en ces termes (all. 199–202 [admis] ; pièce 7, p. 33 ss) :

Menuisière ébéniste née en 1988, victime de contusions multiples suite à une agression le 04.10.2008. Persistance de douleurs du poignet conduira à une consultation par le Dr Ciaffi du CHCV qui retient un diagnostic de lésion du ligament triangulaire du poignet gauche avec instabilité radio cubitale distale complète qui conduira à une arthroscopie et à une capsuloplastie dorsale le 02.03.2009 (cf. rapport opératoire du 02.03.2009). Bonne évolution signalée le 04.05.2009 par le Dr Ciaffi qui évalue à 3-4 mois la durée du traitement. Une bonne évolution est toujours signalée en date du 03.07.2009. Un rapport du Dr Ciaffi du 04.09.2009 confirme la bonne évolution et fixe une reprise du travail à 100 % dès le 01.08.2009. Un rapport d'entretien avec l'entreprise indique que l'assurée travaille avec un rendement diminué d'environ 1/3.

La question d'un éventuel reclassement professionnel étant posée.

Au terme de son propre examen, le D^r Crespo a considéré que la mobilité du poignet était "bien rétablie malgré quelques signes irritatifs résiduels au niveau cubito-carpien", relevant néanmoins "une amyotrophie de l'avant-bras ainsi que des dysesthésies à la manœuvre de Phalen et à la percussion rétro-olécranienne gauche, compatibles avec un syndrome du canal carpien ou une neuropathie cubitale débutants" (all. 203-204 [admis] ; pièce 7, p. 33 ss).

Sur cette base, le D^r Crespo a estimé qu'une capacité de 50 % pourrait être reconnue dans l'activité professionnelle actuelle de la patiente, mais qu'un retour vers une pleine capacité dans une activité combinant menuiserie et ébénisterie paraissait difficilement envisageable sur le long terme. Il a ainsi estimé qu'un reclassement professionnel dans une activité n'exigeant pas de port de charges supérieures à 10 kg ni sollicitations soutenues de la main et du poignet gauches devait être envisagé (all. 208 [admis] ; pièce 7, p. 33 ss ; cf. jugement déféré, consid. 3.1.2, p. 12 s.).

2.3.3 A la demande de la SUVA, Z _____ a été examinée par le D^r Frédéric Dubas, médecin d'arrondissement, le 30 août 2010 (dos. SUVA, pièce 78). Dans son rapport du 10 septembre 2010, celui-ci a posé l'appréciation médicale suivante (dos. SUVA, pièce 82) :

A deux ans d'une agression avec violente contusion du poignet gauche et déchirure du TFCC, 18 mois après réinsertion latérale trans-cubitale par voie ouverte de ce ligament, l'évolution fonctionnelle n'est pas satisfaisante. Si le résultat postopératoire est favorable (stabilité retrouvée de l'articulation radio-cubitale distale) l'aspect fonctionnel ne l'est pas puisque Mlle Z _____ se plaint d'une lourdeur et d'une douleur permanente du poignet gauche exacerbée par tous efforts ou ports de charges. Elle doit souvent faire craquer son avant-bras pour soulager quelque peu la symptomatologie qui reprend peu de temps après.

Mlle Z _____ souffre d'un syndrome douloureux situé au niveau de l'articulation radio-cubitale distale de son avant-bras gauche. 9 séances d'ergothérapie lui ont été prescrites pour lesquelles elle sera convoquée prochainement par M. Comte, responsable de l'ergothérapie de la CRR de Sion. D'autre part, un rendez-vous a été pris chez le Dr Daniel Egloff à la Permanence Longeraie à Lausanne en vue d'un bilan de la situation actuelle et de propositions thérapeutiques. Cet examen aura lieu le 23.09.2010 et l'assurée se présentera à l'agence de Sion dès le lendemain pour un rapport de cette consultation.

L'incapacité de travail reste totale jusqu'à cette date.

De son côté, le D^r Daniel Antonioli, spécialiste FMH en psychiatrie-psychothérapie, a noté dans son rapport du 23 novembre 2010 que Z _____ présentait un état de stress post-traumatique en rémission partielle avec des symptômes résiduels tels que des angoisses dans certains lieux publics, estimant toutefois que ces troubles n'étaient

pas de nature à diminuer sa capacité de travail (dos. SUVA, pièces 99 et 103 ; cf. jugement déféré, consid. 3.1.3, p. 13).

2.3.4 Le 2 février 2011, l'Office cantonal AI du Valais (ci-après : l'OAI) a accordé à Z _____ le versement d'indemnités journalières de 123 fr. 75 nets pour la période courant du 1^{er} février 2011 au 31 juillet 2011 (all. 38 [admis] ; dos. SUVA, pièce 116).

Par décision du 7 avril 2011, l'OAI a octroyé à Z _____ un reclassement et a pris à sa charge les coûts relatifs à sa préformation du 1^{er} mai 2011 au 30 juin 2011 auprès de Zenhäusern Frères SA, entreprise auprès de laquelle elle a débuté un apprentissage de polydesigner 3D le 1^{er} juillet 2011 pour une durée de quatre ans. Les frais relatifs à cet apprentissage ont également été assumés par l'OAI (all. 39-42 [admis] ; pièce 60, p. 518 s.).

Durant son reclassement, Z _____ a perçu des indemnités journalières de l'OAI de 123 fr. 75 (nets) du 1^{er} mai 2011 au 31 juillet 2012, puis de 126 fr. 75 (nets) du 1^{er} août 2012 au 30 juin 2015 (all. 44, 45, 47 et 48 [admis] ; pièce 20, p. 58 ss et pièces 67 à 69 et 71 à 75, p. 537 ss), représentant au final un total de 200'226 fr. 75 nets. Par ailleurs, elle s'est vue rembourser un total de 25'601 fr. 20 durant son reclassement à titre de frais de voyage et de viatique (pièce 70, p. 546 s. ; cf. jugement de première instance, consid. 3.1.4, p. 14).

2.4

2.4.1 Ressentant des douleurs au poignet gauche et au dos qui ont augmenté d'intensité depuis le mois de septembre 2014, Z _____ a, le 19 janvier 2015, à nouveau consulté le D^r Ciaffi. Celui-ci a diagnostiqué une épicondylite du côté gauche, à savoir un problème musculo-tendineux au coude gauche, et une ténosynovite des fléchisseurs de la main gauche, un syndrome du tunnel carpien de la main gauche ainsi que l'apparition d'un lipome palpable dans la région dorsale. Il a orienté sa patiente auprès du D^r Sitthided Reymond, médecin neurologue FMH (pièces 39 et 40, p. 193 ss ; renseignements écrits du D^r Ciaffi du 6 mars 2018, p. 622 ss et 631 ss [retranscription]).

Au terme de son rapport du 10 février 2015 à l'intention du D^r Ciaffi, le D^r Reymond a émis les conclusions suivantes (all. 186 [admis] ; pièce 40, p. 194 ss ; cf. jugement entrepris, consid. 3.2.2, p. 15) :

Selon votre suspicion, je confirme effectivement du côté traumatisé un syndrome du tunnel carpien à gauche, une discrète neuropathie d'enclavement du nerf cubital au canal de Guyon à gauche, des anomalies de conduction sur le nerf médian du côté droit, et des signes de ténosynovite aux avant bras des deux côtés. Etant donné l'arrêt des sollicitations des mains par des mouvements répétitifs, elle évolue

actuellement vers une récupération spontanée. Au vu du degré léger de ces anomalies, Madame B _____ souhaite poursuivre une prise en charge conservatrice avec traitements physiques (physiothérapie), port d'attelles, anti-inflammatoires. Un rendez-vous est prévu à votre consultation pour suites de prise en charge.

Le lipome en revanche devient de plus en plus gênant, et je lui ai donc organisé une IRM dorsale pour mieux déterminer les relations anatomiques avec les structures adjacentes en vue d'une éventuelle extirpation.

2.4.2 Z _____ a été mise au bénéfice d'un arrêt de travail complet par le D^r Ciaffi, du 5 mars au 12 avril 2015 (pièce 44, p. 201), puis par le D^r Philippe Membrez, spécialiste FMH en médecine générale à Savièse, du 27 avril au 7 mai 2015 et du 5 au 30 juin 2015 (pièces 45 et 47, p. 202 ss ; cf. jugement de première instance, consid. 3.2.1, p. 14).

2.4.3 A la demande du D^r Membrez, le D^r Jacques Zufferey, chirurgien plasticien FMH, a reçu Z _____ en consultation le 22 avril 2015 et a procédé à une décompression chirurgicale de son nerf médian le 7 mai 2015. Les contrôles post-opératoires des 8 et 11 mai 2015 ont démontré à court terme une évolution satisfaisante et le chirurgien n'a plus revu Z _____, qui a continué d'être prise en charge par son médecin-traitant, le D^r Membrez (renseignements écrits du D^r Zufferey du 2 mars 2018, p. 621 et 640 [retranscription]).

Dans son rapport du 11 mai 2015 adressé au médecin-traitant, le D^r Zufferey – après avoir relevé que les plaintes actuelles de la patiente remontaient à décembre 2014, alors qu'elle avait "constaté à nouveau des douleurs à son poignet gauche" – a indiqué ce qui suit (pièce 46, p. 203 ; cf. jugement attaqué, consid. 3.2.4, p 16) :

L'ENMG (*ndlr* : l'électroneuromyogramme, soit un examen qui permet d'enregistrer l'activité électrique des nerfs et muscles) du 09.02.2015 met en évidence une compression de son nerf médian avec augmentation de la latence motrice distale à 4.3 ms, la vitesse de conduction sensitive étant limitée à 50m/s. Notre confrère neurologue propose, dans un premier temps, une attitude conservatrice avec port d'attelle et physiothérapie. Malheureusement, à chaque fois que [l']activité manuelle de [Z _____] devient conséquente, [il y a] réapparition des douleurs du poignet gauche. Dans ces conditions, une décompression chirurgicale est claire.

2.5 Dans le cadre de la procédure civile, des renseignements écrits (cf. art. 190 CPC) ont été recueillis auprès de certains des médecins consultés par Z _____ (cf. *infra*, consid. 2.5.1) et une expertise médicale judiciaire a été administrée (cf. *infra*, consid. 2.5.2).

2.5.1 Selon les renseignements écrits du D^r Ciaffi du 6 mars 2018, la lésion du ligament triangulaire dont a souffert Z _____ et pour laquelle elle a été opérée le 2 mars 2009 (cf. *supra* consid. 2.3.1) peut être due à l'agression du 4 octobre 2008, mais

peut également être provoquée par des efforts et mouvements répétitifs dans l'activité d'ébéniste exercée par la patiente, la manipulation de planches en bois et d'autres outils provoquant une surcharge aux poignets (R3 et 6, p. 622 et 631 ss [retranscription]). Il en va de même pour ce qui est du symptôme du tunnel carpien, lequel est dû à une ténosynovite non spécifique qui peut être provoquée par les mêmes efforts répétitifs et dont Z _____ présentait des signes dans les avant-bras gauche et droit (R8, 11, 12 et 14, p. 623 et 632 ss).

Ainsi, à suivre le D^r Ciaffi, il n'existerait pas de lien certain entre le symptôme du tunnel carpien et l'agression du 4 octobre 2008, tout comme pour ce qui concerne le lipome ; à tout le moins, le praticien prénommé n'a pas pu confirmer l'existence d'un lien de causalité entre les symptômes présentés et l'agression, spécialement en raison de l'activité d'ébéniste exercée par Z _____ (R8 et 15, p. p. 623 s. et 633 ss).

Quant au D^r Zufferey, il a, dans ses renseignements écrits du 2 mars 2018, préalablement exposé être dans l'impossibilité de se prononcer sur la neuropathie, la ténosynovite et le lipome dorsal, n'ayant pas revu Z _____ depuis le 11 mai 2015, "soit 4 jours après son intervention du canal carpien gauche". Il a en revanche confirmé qu'un traumatisme du poignet pouvait être à l'origine d'une compression du nerf médian au canal carpien, problème pour lequel il a procédé à l'intervention chirurgicale du 7 mai 2015 (p. 621 et 640 ; cf. jugement entrepris, consid. 4.1.2, p. 17).

2.5.2

2.5.2.1 Le rapport d'expertise médicale judiciaire a été déposé le 20 février 2019 (p. 668 ss). Sa structure est basée, comme indiqué en préambule, sur celle "des expertises mandatées par l'OFAS depuis janvier 2018". Le rapport comprend ainsi une "appréciation générale interdisciplinaire (expertise consensuelle)" (p. 668 à 672) et les rapports établis individuellement par un médecin interniste FMH (D^{resse} I. Delévaux [p. 673 ss]), un médecin psychiatre-psychothérapeute FMH (D^r H. Lambert [p. 696 ss]), un rhumatologue FMH (D^r D. Herkommer [p. 702 ss]), un orthopédiste FMH (D^r M. Strautmann [p. 712 ss]) et un neurologue FMH (D^r Ch. Henry [p. 725 ss]).

Au terme de leur analyse, les experts médicaux ont retenu ce qui suit (cf. évaluation consensuelle, ch. 4.1, p. 3 s. [dos., p. 670] ; cf. jugement de première instance, consid. 4.1.3, p. 18 s.) :

Nous retenons le diagnostic actuel de douleurs chroniques du poignet gauche. Concernant le lien entre la lésion du TFCC et l'agression subie, nous considérons qu'il existe une causalité naturelle avec un lien de vraisemblance prépondérante car si, certes l'expertisée exerçait par ailleurs une activité manuelle et lourde

qui pourrait expliquer ce type de lésion, il faut souligner son jeune âge rendant les lésions dégénératives sous-jacentes peu probables et [Z _____] ne travaillait que depuis quelques semaines (venait de terminer son apprentissage) lors de son agression. Pour ces raisons, nous nous distançons de l'avis du Dr Ciaffi, chirurgien orthopédique traitant.

Sur le plan neurologique, le Dr Reymond Sitthided retenait les diagnostics de tunnel carpien bilatéral léger et de neuropathie d'enclavement du nerf cubital au canal de Guyon à gauche de degré léger. Une décompression du canal carpien a été effectuée le 07.05.2015. Nous remarquons que le tableau clinique décrit est très bruyant et peu évocateur contrastant avec la discrète atteinte neuropathique objectivée par l'ENMG du neurologue traitant, sans anomalie des paramètres de la conduction nerveuse sensitive. Actuellement, [Z _____] rapporte des paresthésies non systématisées de manière bilatérales. Notre ENMG est strictement normal tant au niveau du nerf médian au niveau du tunnel carpien que du nerf ulnaire des deux côtés. Pour notre part, nous émettons des réserves quant aux diagnostics établis en 2015 et au vu de l'absence de diagnostic neurologique et du délai d'apparition des symptômes (6 ans après l'agression) la vraisemblance prépondérante ne dépasse pas la possibilité.

Sur le plan psychiatrique, [Z _____] a développé après son agression des cauchemars à répétition, des flash-backs, un état de qui-vive, des phobies et des conduites d'évitement. Elle a bénéficié de quelques séances en psychiatrie. Lors de son évaluation pour la SUVA, le Dr Antonioli psychiatre, retient le diagnostic de syndrome de stress post-traumatique en rémission. Actuellement, [Z _____] ne décrit plus que des conduites d'évitement et des phobies spécifiques (peur des parkings, des manifestations nocturnes) qui n'ont pas entravé la reprise d'une activité professionnelle.

A l'issue de notre entretien nous retenons le seul diagnostic d'ancien syndrome de stress post-traumatique, en l'absence d'élément pathologique actuel (...).

Sur la base de l'ensemble de leurs constatations, les spécialistes ont retenu que Z _____ ne devait pas exercer d'activité lourde, d'activité manuelle répétitive en flexion / extension des poignets et qu'elle ne devait pas être exposée à des vibrations manuelles ou au froid. Ils ont considéré comme nulle sa capacité de travail dans l'activité d'ébéniste depuis 2008, mais entière, dès le 1^{er} août 2009, dans l'activité apprise de polydesigner 3D, dans celle de vendeuse exercée au moment de l'expertise ainsi que dans toute autre activité adaptée (évaluation consensuelle, ch. 4.3 et 4.7 à 4.9, p. 4 s. [dos., p. 671 s.] ; cf. jugement déféré, consid. 4.1.3, p. 19).

2.5.2.2 Dans le cadre du complément d'expertise du 10 décembre 2019 (p. 785 s.), les spécialistes ont précisé qu'il n'y avait pas de raison médicale pour s'écarter de la date retenue s'agissant de la stabilisation du poignet gauche de Z _____, à savoir le mois de mai 2010 comme indiqué par le Dr Ciaffi dans son rapport à l'attention de la SUVA (R3, p. 785 *in fine* et s.), et que la date du 30 novembre 2010 indiquée par le Dr Antonioli pouvait être retenue comme celle à partir de laquelle les séquelles psychiques étaient devenues sans effet sur la capacité de travail de Z _____ (R4, p. 786 ; cf. jugement déféré, consid. 4.1.3 *in fine*, p. 20).

2.5.3

2.5.3.1 Prenant appui sur les conclusions de l'expertise médicale jugées concluantes, l'autorité précédente a arrêté en fait qu'aucun lien de causalité naturelle ne pouvait être retenu entre l'agression et le symptôme du tunnel carpien ainsi que l'épicondylite au coude gauche diagnostiqués en janvier 2015, constatations non remises en cause en appel. L'existence d'un lien de causalité a en revanche été admise, au degré de la vraisemblance prépondérante, entre l'événement traumatique du 4 octobre 2008 et la lésion du ligament triangulaire du carpe gauche (TFCC), ayant justifié l'intervention chirurgicale du 2 mars 2009. La reprise, par Z _____, de son activité d'ébéniste un mois après l'agression n'était pas susceptible d'avoir aggravé la lésion subie au poignet gauche, de sorte qu'aucune rupture du lien de causalité n'était établie (cf. jugement déféré, consid. 4.1.4, p. 21 s.).

Dans son appel (p. 24 s.), T _____ s'en prend à cette dernière appréciation. Citant un passage des renseignements écrits du Dr Ciaffi, il soutient que la lésion du ligament triangulaire du carpe gauche pourrait aussi avoir été provoquée par les efforts répétitifs liés à l'activité d'ébéniste exercée par Z _____. Il met en avant le fait que cette dernière travaillait depuis quatre ans en atelier, soit la durée de son apprentissage, et que le risque de subir un traumatisme est important dans la profession d'ébéniste, qui implique notamment le port de charges lourdes ; l'intéressée a par ailleurs à nouveau œuvré comme ébéniste pendant près de quatre mois après l'altercation du 4 octobre 2008, avant de se retrouver en incapacité totale de travailler. Sur la base de ces éléments, T _____ fait valoir que "la vraisemblance prépondérante n'est pas atteinte et que le lien de causalité [avec l'agression] n'est ainsi pas prouvé" (appel, p. 25 *in fine*).

2.5.3.2 Le juge apprécie librement, comme tout moyen de preuve en procédure civile (cf. art. 157 CPC), la force probante d'une expertise (ATF 138 III 193 consid. 4.3.1 et les réf.). Toutefois, dans le domaine des connaissances professionnelles particulières de l'expert, le juge ne peut s'écarter de son opinion que pour des motifs importants qu'il lui incombe d'indiquer, par exemple lorsque le rapport d'expertise présente des contradictions ou attribue un sens ou une portée inexacts aux documents et déclarations auxquels il se réfère ; le juge est même tenu de recueillir des preuves complémentaires lorsque les conclusions de l'expertise judiciaire se révèlent douteuses sur des points essentiels (ATF 138 III 193 consid. 4.3.1 ; arrêt 4A_275/2023 du 7 août 2023 consid. 4.1).

Pour le surplus, il incombe aux parties, dans le cadre de leur devoir de collaboration (cf. art. 187 al. 4 CPC), de présenter leurs critiques à l'encontre de l'expertise judiciaire afin de mettre en doute les conclusions de cette dernière (arrêt 4A_145/2023 du 3 juillet 2023 consid. 6.4.1 et les réf., non publié *in* ATF 149 III 405) ; elles peuvent le faire notamment en produisant une expertise privée, susceptible de justifier la mise en œuvre d'un complément d'expertise, voire même d'une nouvelle expertise judiciaire (cf. VOUILLOZ, *in* Chabloz et al. [éd.], Code de procédure civile, Petit commentaire, 2021, n. 12 ad art. 187 CPC ; HASENBÖHLER, Das Beweisrecht der ZPO, Band 2, 2019, n° 7.383 *in fine*, p. 429 et les réf.).

En ce qui concerne plus spécifiquement la valeur probante d'un rapport médical, il est déterminant que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées par la personne examinée, qu'il ait été établi en pleine connaissance de l'anamnèse, que la description du contexte médical et l'appréciation de la situation médicale soient claires et enfin que les conclusions de l'expert soient dûment motivées (ATF 134 V 231 consid. 5.1 ; arrêt 8C_71/2024 du 30 août 2024 consid. 3.3). Une expertise médicale pluridisciplinaire permet à des experts de différentes spécialités de collaborer, sous la direction d'un expert principal, et de présenter un rapport commun (VOUILLOZ, *op. cit.*, n. 8 ad art. 187 CPC ; SCHMID/BAUMGARTNER, *in* Oberhammer et al. [Hrsg.], Schweizerische Zivilprozessordnung, Kurzkommentar, 3^e éd. 2021, n. 3 ad art. 187 CPC). D'une manière générale, il n'est pas arbitraire de privilégier l'opinion émise par des experts choisis par l'autorité judiciaire plutôt que l'avis d'un médecin traitant ou privé (ATF 124 I 170 consid. 4 ; arrêt 5A_493/2018 du consid. 5.2.2).

L'existence d'un lien de causalité naturelle entre le fait générateur de responsabilité et le dommage est une question de fait que le juge doit trancher selon la règle du degré de la vraisemblance prépondérante. Dans ce cas, l'allègement de la preuve se justifie par le fait que, en raison de la nature même de l'affaire, une preuve stricte n'est pas possible ou ne peut être raisonnablement exigée de celui qui en supporte le fardeau. La vraisemblance prépondérante suppose que, d'un point de vue objectif, des motifs importants plaident pour l'exactitude d'une allégation, sans que d'autres possibilités ne revêtent une importance significative ou n'entrent raisonnablement en considération (ATF 133 III 81 consid. 4.2.2 ; arrêt 4A_82/2023 du 8 août 2023 consid. 4.3.2). Le Tribunal fédéral a précisé que la jurisprudence n'avait pas établi de pourcentages, mais que selon la doctrine (parmi d'autres : HASENBÖHLER, Das Beweisrecht der ZPO, Band 1, 2015, n° 5.62 *in fine*, p. 195 ; GÖKSU, *in* Handkommentar zum Schweizer Privatrecht, 4^e

éd. 2023, n. 4-5 ad art. 8 CC), une vraisemblance de 51 % ne suffisait pas, un degré de vraisemblance nettement plus élevé devant être appliqué : un degré de 75 % était cité (arrêts 4A_401/2023 du 15 mai 2024 consid. 6.4 ; 4A_424/2020 du 19 janvier 2021 consid. 4.1, non publié *in* ATF 147 III 73).

2.5.3.3 C'est en vain que – pour remettre en cause les conclusions claires et motivées de l'expertise médicale pluridisciplinaire (cf. *supra*, consid. 2.5.2.1 - 2.5.2.2) – T _____ se fonde sur le seul avis du D^r Ciaffi, médecin spécialiste en chirurgie de la main qui a opéré Z _____ le 2 mars 2009 pour une lésion du ligament triangulaire du carpe gauche (cf. *supra*, consid. 2.3.1) et qui l'a revue en consultation le 19 janvier 2015 pour des douleurs au poignet gauche notamment (cf. *supra*, consid. 2.4.1).

Les renseignements écrits de ce praticien, du 6 mars 2018, sont antérieurs au rapport d'expertise médicale, du 20 février 2019, et en bonne logique ne constituent déjà pas une discussion circonstanciée des conclusions des experts judiciaires, de nature à les remettre en question. Le D^r Ciaffi n'était en outre, contrairement aux membres du collège d'experts, pas en possession de l'ensemble des renseignements médicaux concernant Z _____. Enfin, et surtout, T _____ se livre à une interprétation tronquée de la phrase du chirurgien, selon laquelle la lésion pouvait également avoir été provoquée par des efforts et mouvements répétitifs dans l'activité d'ébéniste exercée par la patiente (cf. *supra*, consid. 2.5.1). Comme relevé dans le premier jugement (cf. consid. 4.1.4, p. 21 *in medio*), l'intéressé n'a jamais exclu que l'agression puisse être la cause du traumatisme subi, mais simplement indiqué qu'une autre cause pouvait entrer en considération. Les experts judiciaires n'ont d'ailleurs pas ignoré, dans leur rapport, cette hypothèse de leur confrère, mais l'ont clairement écartée, en soulignant que le jeune âge de Z _____ rendait "les lésions dégénératives sous-jacentes peu probables" et que la prénommée ne travaillait que depuis quelques semaines, depuis la fin de son apprentissage, lorsqu'elle a subi l'agression (cf. *supra*, consid. 2.5.2.1). A cet égard, la pénibilité des quatre années d'apprentissage d'ébéniste n'est pas entièrement comparable à celle vécue, durant le même laps de temps, par un ouvrier qui ne serait plus en formation ; il est en effet notoire qu'un apprenti doit suivre de manière hebdomadaire, auprès d'une école professionnelle, des cours théoriques qui n'impliquent pas – selon l'expérience générale de la vie – d'activités physiques similaires en intensité à celles réalisées dans un atelier.

Enfin, c'est en pure perte que, se plaçant sur le terrain du degré de la preuve, T _____, soutient dans son appel (p. 24) que les experts se sont "content[és] d'affirmer que l'imputation [de la lésion du ligament triangulaire du carpe] p[ouvait] être

considérée comme probable" – ce qui suggère la simple vraisemblance –, tout en citant plus loin dans la même écriture la réponse des mêmes spécialistes selon laquelle "il est très probable" que la lésion est d'origine accidentelle (cf. expertise médicale, p. 13 [cf. dos., R3, p. 685]), formulation usuellement empruntée pour parler d'une vraisemblance prépondérante. Les experts ont d'ailleurs, sous ch. 4.1 de leur évaluation consensuelle, clairement retenu l'existence, entre la lésion du TFCC et l'agression subie, d'un lien de "causalité naturelle avec un lien de vraisemblance prépondérante" (cf. *supra*, consid. 2.5.2.1), de sorte qu'il ne subsiste aucun doute concernant ce que les intéressés ont voulu exprimer.

Au final, par ses critiques, T _____ ne démontre pas que la juridiction précédente aurait constaté les faits de manière inexacte – et en se satisfaisant d'un degré de preuve insuffisant – lorsqu'elle a fait siennes les conclusions claires, complètes et convaincantes des auteurs de l'expertise médicale judiciaire, telles que rappelées ci-dessus, et qui emportent également l'adhésion de l'autorité d'appel.

2.6

2.6.1 Au terme de son second apprentissage, Z _____ a obtenu son CFC de polydesigner 3D. Son contrat de travail auprès de Zenhäusern Frères SA a pris fin le 30 juin 2015 et celle-ci s'est retrouvée au chômage depuis le 1^{er} juillet 2015 (all. 132-133 [admis] ; pièce 48, p. 205 ss ; R1, p. 855).

Par deux décisions datées du 25 septembre 2015, l'OAI a refusé à Z _____ tout droit à d'autres mesures de reclassement professionnel et tout droit à une rente d'invalidité considérant que son degré d'invalidité était désormais nul, le revenu d'invalidité en qualité de polydesigner 3D avec CFC pouvant être arrêté, pour l'année 2015, à 66'225 fr. 45 sur la base des tableaux statistiques (ESS) (pièces 63 et 64, p. 524 ss ; cf. jugement de première instance, consid. 3.3, p. 16).

2.6.2 Après quelque dix mois de chômage, pendant lesquels elle a perçu au total 27'436 fr. d'indemnités (16'358 fr. [2015] + 11'078 fr. [2016]), Z _____ a trouvé une activité de vendeuse automobile à 100 % auprès d'Emil Frey SA à Sion dès le 1^{er} mai 2016 avec un revenu mensuel fixe de 2555 fr., commission sur les affaires conclues en sus. Son revenu dans cette activité oscillait entre 5000 et 5500 fr. par mois (R1 et 2, p. 855). A partir du 1^{er} juin 2018, elle a été affectée à l'accueil par une modification de son contrat qui a été transformé en contrat de durée déterminée avec échéance au 30 septembre 2018. Son revenu mensuel brut était alors fixé à 4800 francs (rapport d'expertise du 3 mai 2021, p. 17 [dos., p. 924 au verso] et les réf.).

2.6.2.1 Répondant à un argument des défendeurs présenté dans leurs plaidoiries écrites, la juridiction précédente a retenu que la modification du contrat avec Emil Frey SA intervenue avec effet le 1^{er} juin 2018 semblait avoir été imposée à Z _____. Par ailleurs, il "ne ressortait pas du dossier que [celle-ci] aurait joué un rôle déterminant dans cette modification et la fin de la relation contractuelle qui s'en est suivie" ; "[à] tout le moins, aucune partie ne le prétend[ait]". Enfin, force était de constater que la rémunération mensuelle fixe de Z _____ selon le contrat antérieur avec Emil Frey SA était de 2555 fr., le solde étant fonction des affaires conclues ; vu la courte période d'activité de l'intéressée dans ce secteur, rien ne permettait d'envisager que le revenu obtenu à ce titre entre le 1^{er} mai 2016 et le 31 mai 2018 pourrait également l'être à l'avenir (cf. jugement attaqué, consid. 6.2.2, p. 38 *in fine* et s.).

2.6.2.2 Dans son appel (p. 26 s.), T _____ s'en prend à cette appréciation. Il fait valoir qu'"interrogée à ce sujet, [Z _____] n'a donné aucune raison valable permettant de justifier sa démission auprès d'Emil Frey SA", respectivement qu'aucun élément ne permet de retenir qu'elle n'aurait pas pu "retrouver un poste semblable avec un revenu comparable". De son point de vue, Z _____ a, "pour des motifs qui lui sont propres, cessé son activité de vendeuse automobile, alors que celle-ci était tout à fait adéquate au vu de son état de santé", et qu'elle l'a exercée pendant plus de deux ans, "effaç[ant] tout préjudice au vu des rémunérations obtenues".

A lire leur propre écriture d'appel (p. 10 ss), les défendeurs V _____ et U _____ vont dans le même sens : ils estiment en particulier "absurde de retenir la profession de polydesigner 3D", que Z _____ n'a finalement pas exercée au terme de son reclassement chez Zenhäusern SA, sachant par ailleurs qu'en conservant son activité de vendeuse automobile "ou en cherchant un emploi similaire", la lésée ne pâtirait d'"aucune perte de gain future [ni d'un] dommage de rente" (appel, p. 14).

Ces arguments tombent à faux. Tout d'abord, contrairement à ce qu'affirme T _____, il est erroné de prétendre que Z _____ s'est exprimée en procédure concernant le ou les motif(s) qui l'avai(en)t conduite à quitter son poste auprès d'Emil Frey SA. Lors de sa déposition du 15 septembre 2020, elle a simplement répondu, à la question de savoir quel avait été son parcours professionnel jusque-là, qu'en mai 2016, elle avait "commencé à travailler comme conseillère de vente auprès du garage Emil Frey SA" et qu'elle y avait œuvré "jusqu'à fin septembre 2018", avant de s'associer "avec deux autres personnes pour ouvrir un magasin de prêt-à-porter" (R1, p. 855). Pour le surplus, elle a uniquement été interrogée sur la raison de son changement d'employeur entre octobre 2008 (c/o Valmis SA) et novembre 2008 (chez Gilles Broccard) (R46, p.

860 : "J'avais besoin d'apprendre un peu plus le métier d'atelier [...]", relatant que la profession d'ébéniste la passionnait, qu'elle l'aurait continuée en l'absence de l'agression car elle avait une "très bonne place" et qu'elle avait "trouvé le métier qui [lui] convenait" (R20-21, p. 857 s.), que polydesigner était "un joli métier, moins intéressant que celui d'ébéniste et avec moins de débouchés" (R45, p. 860) et qu'elle avait du reste "eu du mal à trouver du travail dans [s]a nouvelle activité", ayant connu une période de chômage durant dix mois (R1, p. 855 *in medio*).

Il n'apparaît par ailleurs nullement que les parties, en particulier les défendeurs, aient, par le biais de questions complémentaires à l'occasion de la déposition de Z _____ du 15 septembre 2020, cherché à l'interroger sur les motifs pour lesquels les conditions de son engagement chez Emil Frey SA (et la rémunération correspondante) avaient été modifiées en juin 2018. Il n'ont pas davantage essayé de creuser ultérieurement la question, alors que le rapport d'expertise comptable du 3 mai 2021 – communiqué à l'ensemble des parties – soulignait en p. 17 (dos., p. 924 au verso) que "Z _____ a[vait] subi un changement d'activité au sein d'Emil Frey SA par la modification de son contrat", impliquant d'œuvrer non plus comme conseillère en vente, mais en qualité de secrétaire d'accueil, avec une durée limitée au 30 septembre 2018 pour un salaire mensuel brut de 4800 fr., renvoyant à l'annexe 30. A la lecture de cette pièce (dos., p. 993), intitulée "Modification du contrat", le changement est intervenu "suite aux modifications annoncées / discutées au sujet du rapport de travail existant". Cette formulation ne laisse ainsi pas présager que la modification est intervenue à l'initiative – exclusive ou principale – de l'employée, et ni le directeur ni le responsable des ressources humaines, cosignataires de ce document pour le compte d'Emil Frey SA, n'ont été entendus en procédure pour fournir des explications.

2.6.2.3 C'est également en pure perte que les trois défendeurs et appelants prétendent que Z _____ aurait pu poursuivre son activité de vendeuse automobile, exercée pendant deux ans avant la transformation de son poste en secrétaire d'accueil.

Il est vrai que le revenu tiré de l'activité de conseillère de vente en 2017 était effectivement plus élevé que celui qu'elle pouvait escompter obtenir comme polydesigner 3D (cf. *infra*, consid. 2.6.3.1). La rétribution perçue comme conseillère était toutefois tributaire – pour plus de la moitié (cf. [2555 fr. {fixe} / 5500 fr.] x 100) – des commissions, et donc des ventes à réaliser. Or, il est de notoriété publique (cf. art. 157 CPC) que, dès 2018 déjà, la vente de voitures de tourisme a connu un recul important (cf. par exemple le Rapport annuel 2018/2019 de *auto-schweiz*, p. 6 et 32 ss, disponible

sur https://www.auto.swiss/wp-content/uploads/2020/06/Auto_Schweiz_Jahresbericht_2018_2019_F.pdf), qui n'a fait que s'accroître en 2019 et l'année suivante avec la pandémie et les problèmes rencontrés par les constructeurs automobiles. Z _____ ne disposait par ailleurs d'aucune formation spécifique reconnue dans le domaine de la vente, en particulier dans celui des véhicules à moteur ; la perspective de pouvoir ne serait-ce que maintenir (si ce n'est augmenter) sa rémunération en tant que conseillère en vente, que ce soit chez Emil Frey SA ou auprès d'un autre concessionnaire automobile, apparaissait ainsi hautement aléatoire.

En comparaison, la profession de polydesigner 3D constitue un métier créatif et manuel, comme celui d'ébéniste – ce qui n'est pas le cas de la vente de véhicules – et Z _____ disposait du CFC correspondant, soit le sésame usuellement demandé par des employeurs pour accéder à un emploi dans ce domaine. L'activité de conseillère en vente chez Emil Frey SA débutée, après dix mois de chômage, le 1^{er} mai 2016 (puis de secrétaire d'accueil de juin à fin septembre 2018), apparaît ainsi comme une solution temporaire (similaire à un poste de transition [cf. arrêt 8C_950/2008 du 11 mai 2009 consid. 4.1 et la réf.]) pour gagner un revenu, et non comme une activité correspondant aux aptitudes et aspirations réelles de la lésée.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la juridiction d'appel est d'avis que la prénommée, faute de pouvoir poursuivre son métier d'ébéniste en raison des conséquences de l'agression du 4 octobre 2008 sur son état de santé, aurait pu exercer celui de polydesigner dès 2020, une fois son activité (temporaire) auprès d'Emil Frey SA achevée et après avoir constaté que ses revenus en 2019 allaient *decrecendo* (cf. *infra*, consid. 2.6.3).

2.6.3 En novembre 2018, Z _____ s'est associée avec deux autres personnes et a ouvert une boutique de prêt à porter, décorations et accessoires. Son revenu mensuel net comme vendeuse dans ce commerce était de l'ordre de 4000 francs. Cette activité, qu'elle a exercée jusqu'au 9 avril 2019, lui semblait parfaitement adaptée, dans la mesure où elle n'avait pas de port de charges et qu'elle prenait son temps pour mettre les produits en rayons et pour habiller les mannequins (expertise interniste, p. 9 [dos., p. 681] ; R1 et 2, p. 855).

Depuis le 28 mai 2019, Z _____ travaille comme guide-conseil chez M _____ pour un revenu mensuel net de 3300 francs (R1 et 2, p. 855 ; cf. jugement de première instance, consid. 3.3 *in fine*, p. 17).

2.6.4 Une expertise comptable – confiée à Bruno Cesseli, titulaire d'un CAS en droit de la responsabilité civile et en droit des assurances – a été administrée en première instance, afin d'aider la juridiction précédente à déterminer la perte de gain passée et future de Z _____. Un rapport principal a été déposé le 3 mai 2021 (p. 915 ss), suivi d'un *addenda* le 26 du même mois (p. 1032 ss) et d'un rapport complémentaire le 22 janvier 2022 (p. 1140 ss).

Pour ses calculs, l'expert a fixé la date de capitalisation permettant de distinguer le dommage *passé* (cf. *infra*, consid. 2.6.4.1 - 2.6.4.2) du dommage *futur* (cf. *infra*, consid. 2.6.4.3) au 1^{er} janvier 2022 et tenu compte d'une progression des revenus de 1 % par an jusqu'à l'âge de 50 ans (rapport du 2 mai 2021, p. 24 [dos., p. 928]).

2.6.4.1 En détail, il ressort de l'analyse effectuée que le revenu annuel brut *passé* de *valide* de Z _____ – fondé sur le salaire convenu d'après le contrat conclu avec Gilles Broccard (cf. *supra*, consid. 2.3.1), puis sur celui prévu d'après la Convention collective de travail (CCT) pour les menuisiers, ébénistes et charpentiers pour les années 2011 et suivantes – était de 59'202 fr. en 2008 (cf. salaire annuel, valable dès novembre 2008 [cf. ci-dessous]), de 60'125 fr. en 2009, de 62'608 fr. en 2010, de 66'417 fr. en 2011, de 66'989 fr. de 2012 à 2016 et de 67'691 fr. de 2017 à 2021 (rapport du 3 mai 2021, p. 9 ss, spéc. p. 15 [dos., p. 920 ss, spéc. p. 923]).

Les résultats obtenus au terme de l'expertise l'ont été sur la base du salaire *net* de *valide*, le programme Leonardo étant doté d'un calculateur d'aide au salaire net qui reprend automatiquement les données des cotisations sociales dans l'année de référence du revenu de valide (rapport du 3 mai 2021, p. 20 [dos., p. 926]). S'agissant de l'année 2008, un correctif a été apporté dans le cadre du rapport complémentaire du 22 janvier 2022, en ce sens qu'au mois d'octobre 2008, Z _____ œuvrait encore comme stagiaire auprès de Valmis SA, pour un salaire mensuel brut de 3900 fr. perçu 13 fois l'an, soit 50'700 fr. par an (cf. rapport complémentaire, p. 2 s. [dos., p. 1142 s.]). On en déduit que le gain qu'elle aurait pu réaliser pour la période courant jusqu'à son début d'activité chez Gilles Broccard en novembre 2008 (soit 27 jours [du 4 au 31 octobre]) était de 3740 fr. bruts ($[50'700 \text{ fr.} / 366] \times 27 \text{ jours}$) ; puis, du (lundi) 3 novembre au 31 décembre 2008, elle aurait obtenu un salaire brut de 9543 fr. (cf. $[59'202 \text{ fr.} / 366 \text{ jours}] \times 59 \text{ jours}$; cf. annexe "Détails de dommage", p. 4 [dos., p. 1152 verso]).

S'agissant du revenu d'*invalidé* de Z _____ l'expert a pris en considération le fait qu'elle avait bénéficié du versement de son salaire et des indemnités journalières de la SUVA pour la somme nette de 64'096 fr., respectivement de l'AI à concurrence de

200'226 francs (rapport du 2 mai 2021, p. 27 ss [dos., p. 930 ss]). Pour ce qui est des revenus effectivement retirés de l'exercice d'une activité lucrative, l'expert a tenu compte d'une rémunération de 4934 fr. en 2008 (depuis le 4 octobre), 30'049 fr. en 2009, 17'881 fr. en 2010, l'absence de rétribution de 2011 à 2014, puis un revenu de 16'358 fr. en 2015, 55'438 fr. en 2016, 73'082 fr. en 2017, 63'391 fr. en 2018, 52'266 fr. en 2019, 48'935 fr. en 2020 et 49'764 fr. en 2021 (*addenda*, p. 19 [dos., p. 1035] ; cf. jugement déféré, consid. 4.2.2, p. 24).

Les données définitives, tenant compte des corrections apportées au premier rapport dans l'*addenda* puis le rapport complémentaire, peuvent être synthétisées au moyen du tableau récapitulatif suivant pour ce qui est des revenus *passés* effectivement engrangés par Z _____ (cf. rapport complémentaire, annexe "Détails de dommage", p. 4 s. [dos., p. 1152 s.] :

année	revenu de <i>valide</i> (annuel / brut)	revenu d' <i>invalidé</i> (annuel / brut)	perte de gain (nette, après déductions des cotisations sociales d'employé en %)	prestations d'assurance (LAA / AI)	non couvert
2008	3740.- (du 04. au 31.10) 9543.- (du 03.11 au 31.12)	4934.-	3290.- (12.05 %)	3001.-	288.-
2009	60'125.-	30'049.-	26'451.- (12.05 %)	22'406.-	4045.-
2010	62'608.-	17'881.-	39'337.- (12.05 %)	34'663.-	4'674.-
2011	66'417.-	0.-	58'716.- (11.59 %)	45'538.-	13'178.-
2012	66'989.-	0.-	59'252.- (11.55 %)	45'489.-	13'763.-
2013	66'989.-	0.-	59'222.- (11.59 %)	45'365.-	13'857.-
2014	66'989.-	0.-	59'222.- (11.59 %)	45'365.-	13'857.-
2015	66'989.-	16'358.-	44'429.- (12.25 %)	22'496.-	21'293.-
2016	66'989.-	55'438.-	10'139.- (12.22 %)	∅	10'139.-
2017	67'691.-	73'082.-	-5'391.- (0)	∅	-5391.-
2018	67'691.-	63'391.-	3775.- (12.21 %)	∅	3775.-
2019	67'691.-	52'266.-	13'538.- (12.23 %)	∅	13'538.-

2020	67'691.-	48'935.-	16'436.- (12.37 %)	∅	16'439.-
2021	67'691.-	49'764.-	15'704.- (12.40 %)	∅	15'704.-
Total	875'833.-	412'098.-	404'120.-	264'322.-	<u>139'797.-</u>

En résumé, la perte de gain *passée* (jusqu'au 31 décembre 2021) – correspondant à la différence entre les revenus que Z _____ aurait obtenus si elle avait poursuivi sa profession d'ébéniste en l'absence de l'événement du 4 octobre 2008 (cf. revenu brut de *valide*) et les rétributions effectivement tirées des différentes activités professionnelles exercées (cf. revenu brut d'*invalidé*) – se monte, après déduction des cotisations d'assurance et des indemnités journalières perçues, à 139'797 fr. nets.

2.6.4.2 Quant aux données visant l'hypothèse où, dès le mois de juillet 2015, Z _____ aurait travaillé comme polydesigner 3D, elles peuvent être représentées au moyen du tableau suivant (cf. rapport complémentaire, annexe "Détails de dommage [variante polydesigner]", p. 4 [verso] s. [dos., p. 1161 s.] :

année (période, si année non complète)	revenu de <i>valide</i> (annuel brut)	revenu d' <i>invalidé</i> (annuel / brut)	perte de gain (nette, après déductions des coti- sations sociales d'employé en %)	prestations d'assurance (LAA / AI)	non couvert
2008	3740.- (du 04. au 31.10) 9543.- (du 03.11 au 31.12)	4934.-	3290.- (12.05 %)	3001.-	288.-
2009	60'125.-	30'049.-	26'451.- (12.05 %)	22'406.-	4045.-
2010	62'608.-	17'881.-	39'337.- (12.05 %)	34'663.-	4'674.-
2011	66'417.-	0.-	58'716.- (11.59 %)	45'538.-	13'178.-
2012	66'989.-	0.-	59'252.- (11.59 %)	45'489.-	13'763.-
2013	66'989.-	0.-	59'222.- (11.59 %)	45'365.-	13'857.-
2014	66'989.-	0.-	59'222.- (11.59 %)	45'365.-	13'857.-
2015 (01.01 au 30.06)		0.-	29'360.- (11.62 %)	----	----

2015 (01.07 au 31.12)	66'989.-	50'700.-	7206.- (12.25 %) <u>36'565.-</u> (pour toute l'année 2015)	<u>22'496.-</u> (pour toute l'année)	14'070.-
2016	66'989.-	50'769.-	14'238.- (12.22 %)	∅	14'238.-
2017	67'691.-	51'301.-	14'387.- (12.22 %)	∅	14'387.-
2018	67'691.-	51'301.-	14'387.- (12.22 %)	∅	14'387.-
2019	67'691.-	51'301.-	14'387.- (12.22 %)	∅	14'387.-
2020	67'691.-	51'301.-	14'362.- (12.37 %)	∅	14'362.-
2021	67'691.-	51'301.-	14'358.- (12.40 %)	∅	14'358.-
Total	875'833.-	410'838.-	428'174.-	264'322.-	<u>163'852.-</u>

Au final, la perte de gain *passée* (jusqu'au 31 décembre 2021) – correspondant à la différence entre les revenus que Z _____ aurait engrangés si elle avait poursuivi sa profession d'ébéniste en l'absence de l'événement du 4 octobre 2008 (cf. revenu brut de *valide*) et les rétributions effectivement reçues jusqu'en 2015, puis celles qui auraient pu l'être comme polydesigner 3D (cf. revenu brut d'*invalidé*) – s'élève, après imputation des cotisations d'assurance et des indemnités journalières perçues, à 163'852 fr. nets (cf. rapport complémentaire, p. 9 [dos., p. 1149] ; cf. ég. jugement entrepris consid. 4.2.2, p. 23).

2.6.4.3 Pour ce qui est du dommage *futur* de Z _____, l'expert a fait les constatations suivantes.

Il a préalablement relevé que l'évolution des salaires dans le cadre des CCT dépendait des accords entre les associations d'employeurs et de travailleurs, renégociés périodiquement. Les CCT pour les menuisiers, ébénistes et charpentiers ne prévoyaient aucune adaptation annuelle du salaire entre les années 2012 à 2016, puis entre 2017 et 2021 (cf. *supra*, consid. 2.6.3.1). Vu l'avis de la doctrine (cf. SCHAETZLE/WEBER, Manuel de capitalisation, 5^e éd. 2001, n^{os} 3.458 et s.) et l'expérience générale de la vie, selon laquelle le revenu croît avec l'âge et les années de service, l'expert a retenu une augmentation du salaire de 1 % par an jusqu'à l'âge de 50 ans (rapport du 3 mai 2021, p. 23 [dos., p. 927 au verso]). Tenant compte du jeune âge de la victime, de la situation salariale concrète ressortant du dossier, la progression des revenus de valide de 1 % a

ainsi été prise en compte jusqu'à l'âge de 50 ans de manière logarithmique dans le programme Leonardo, puis ensuite de manière fixe jusqu'à l'âge de la retraite, tant pour le calcul du revenu futur de *valide* que d'*invalidé* (rapport du 3 mai 2021, p. 24 *in medio* [dos., p. 928 *in medio*]).

L'expert est ainsi parti du principe que le revenu annuel brut futur de *valide* de Z _____ – donc si celle-ci avait poursuivi une activité d'ébéniste – se serait élevé à 70'683 fr. en 2022, 72'433 fr. en 2023, 73'675 fr. en 2024, 74'638 fr. en 2025, 75'425 fr. en 2026, 76'090 fr. en 2027, 76'667 fr. en 2028, 77'175 fr. en 2029, 77'630 fr. en 2030, 78'041 fr. en 2031, 78'417 fr. en 2032, 78'762 fr. en 2033, 79'082 fr. en 2034, 79'380 fr. en 2035, 79'658 fr. en 2036, 79'920 fr. en 2037 puis 80'167 fr. dès 2038 (cf. 50 ans de la lésée) et jusqu'à l'âge légal de la retraite (rapport du 3 mai 2021, p. 24 *in initio* [dos., p. 928]).

Le revenu annuel brut futur d'*invalidé* de Z _____ se serait quant à lui monté aux montants reproduits dans le tableau suivant, selon qu'elle aurait exercé l'activité :

- de polydesigner 3D (cf. colonne B ; rapport du 3 mai 2021, p. 31 s. [dos., p. 933 s.] ; *addenda*, p. 32 [dos., p. 1038] ; rapport complémentaire, annexe "Détails de dommage [variante polydesigner]", p. 8 [dos., p. 1153 verso]) ;
- respectivement celle de vendeuse (cf. colonne D ; rapport du 3 mai 2021, p. 24 *in fine* [dos., p. 928 *in fine*] ; rapport complémentaire, annexe "Détails de dommage", p. 8 [dos., p. 1154 verso] ; cf. ég. jugement déféré, consid. 4.2.2, p. 24), correspondant à celle effectivement exercée dès le mois de novembre 2018 (cf. *supra*, consid. 2.6.3) :

année(s)	A revenu annuel <i>brut</i> comme <u>ébéniste</u>	B revenu annuel <i>brut</i> comme <u>polydesigner</u>	C perte de gain <i>nette</i> (A - B - cotis. soc.)	D revenu annuel <i>brut</i> comme <u>vendeuse</u>	E perte de gain <i>nette</i> (A - D - cotis. soc.)
2021	67'691.-	51'301.-	13'677.-	49'764.-	15'704.-
2022 (34 ans)	70'683.-	54'380.-	14'282.-	51'963.-	16'398.-
2023	72'433.-	55'726.-	14'635.-	53'250.-	16'804.-
2024	73'675.-	56'682.-	14'886.-	54'163.-	17'092.-

2025	74'368.-	57'423.-	15'081.-	54'871.-	17'316.-
2026	75'425.-	58'028.-	15'240.-	55'450.-	17'498.-
2027	76'090.-	58'540.-	15'374.-	55'939.-	17'653.-
2028	76'667.-	58'983.-	15'491.-	56'362.-	17'653.-
2029	77'175.-	59'374.-	15'593.-	56'736.-	17'904.-
2030	77'630.-	59'724.-	15'685.-	57'071.-	18'010.-
2031	78'041.-	60'041.-	15'768.-	57'373.-	18'105.-
2032	78'417.-	60'330.-	15'844.-	57'649.-	18'192.-
2033	78'762.-	60'596.-	15'914.-	57'903.-	18'272.-
2034	79'082.-	60'842.-	15'979.-	58'138.-	18'347.-
2035	79'380.-	61'071.-	16'039.-	58'357.-	18'416.-
2036	79'658.-	61'285.-	16'095.-	58'562.-	18'480.-
2037	79'920.-	61'486.-	16'148.-	58'764.-	18'541.-
2038 (dès 50 ans) jusqu'en 2052 (retraite)	80'167.- (x 14 ans)	61'676.- (x 14 ans)	16'199.- (x 14 ans)	58'936.-	18'598.- (x 14 ans)
Total des pertes			<u>289'469.-</u>		<u>332'362.-</u>

La perte de gain *future* (nette) capitalisée a ainsi été arrêtée :

- à 289'469 fr. si B _____ avait poursuivi sa profession de polydesigner 3D (cf. colonne C ; rapport complémentaire, p. 9 [dos., p. 1149] et annexe "Détails de dommage [variante polydesigner]", p. 8 [dos., p. 1163 au verso]) ;
- à 332'362 fr. en tenant compte de l'activité de vendeuse (cf. colonne E ; rapport complémentaire, p. 9 [dos., p. 1149] et annexe "Détails de dommage", p. 8 [dos., p. 1154 au verso]), étant précisé qu'il ne s'agit pas d'un travail dans le domaine de la vente d'automobiles (cf. *infra*).

En réponse à des questions des défendeurs, l'expert a également relevé que si B _____ avait persisté dans son activité de vendeuse automobile auprès d'Emil Frey SA, elle ne subirait plus de perte de gain depuis le 1^{er} mai 2016 ; dans cette configuration, la perte de gain *passée* (soit avant le 1^{er} janvier 2022) n'aurait été que de 67'829 fr. et l'intéressée ne pâtirait d'aucune perte de gain future ni d'aucun dommage de rente (rapport complémentaire, p. 4 et 8 [dos., p. 1144 ss] ; cf. jugement de première instance, consid. 4.2.2, p. 24 *in fine*).

2.6.4.4 Pour ce qui est du préjudice de rente justement, l'expert a arrêté celui-ci à 22'302 fr., que Z _____ exerce l'activité de vendeuse ou celle de polydesigner 3D (rapport du 3 mai 2021, p. 33 s. [dos., p. 934 s.] ; *addenda*, p. 30 [dos., p. 1037] et annexe "Détails de dommage [correctif]", p. 9 ss [dos., p. 1043 ss] ; rapport complémentaire, p. 9 [dos., p. 1149] ; cf. jugement entrepris, consid. 4.2.2, p. 23).

2.6.5 Dans leurs appels respectifs, T _____ d'une part (cf. p. 26 ss), V _____ et U _____ d'autre part (p. 10 ss), ne remettent fondamentalement en cause ni les périodes ni le mode de calcul retenus dans l'expertise, mais le fait que, contrairement aux deux principales hypothèses envisagées, Z _____ aurait – pour satisfaire à son devoir de minimiser le dommage en vertu de l'art. 44 CO – dû poursuivre son activité de conseillère en vente automobile.

Dans la mesure où l'examen des griefs des appelants nécessite d'exposer préalablement certains principes juridiques concernant la notion de revenu futur notamment, il sera procédé à cette analyse dans la suite du présent jugement (cf. *infra*, consid. 4).

III. Considérant en droit

3. Dans leur appel commun (p. 5 ss), les défendeurs V _____ et U _____ se prévalent pour la première fois de l'exception de prescription. Ils font valoir à titre principal que la prescription est une question de droit et non de fait, qui n'est dès lors pas soumise aux règles restrictives d'admission des *nova* en procédure d'appel (cf. art. 317 CPC).

Subsidiairement, si cette disposition devait néanmoins trouver application, il conviendrait selon eux de retenir qu'ils n'étaient pas représentés par un mandataire professionnel en première instance, que le juge de district s'est contenté de leur adresser par courrier les différents actes des autres parties, ne les a pas auditionnés et a failli à son devoir de les interpeller (cf. art. 56 CPC) quant au fait que la créance de la demanderesse était

prescrite (art. 142 CO), respectivement de leur nommer un mandataire qualifié (art. 69 CPC). Dans un tel contexte, il ne saurait leur être reproché de n'avoir pas fait preuve de la diligence requise (cf. art. 317 al. 1 let. b CPC) en attendant la procédure d'appel pour exciper du moyen tiré de la prescription.

3.1

3.1.1 En vertu de l'art. 56 CPC, le tribunal interpelle les parties lorsque leurs actes ou déclarations sont peu clairs, contradictoires, imprécis ou manifestement incomplets et leur donne l'occasion de les clarifier et de les compléter. Le devoir d'interpellation du juge constitue une atténuation de la maxime des débats (cf. art. 55 al. 1 CPC). Le but de l'art. 56 CPC est ainsi d'éviter qu'une partie ne soit déchue de ses droits parce que ses allégués de fait et ses offres de preuves sont affectés de défauts manifestes. De jurisprudence constante, le devoir d'interpellation du juge ne doit pas servir à réparer des négligences procédurales. L'intervention du juge ne doit pas non plus avantager unilatéralement une partie et aboutir à une violation du principe de l'égalité des armes. L'interpellation est limitée par le cadre du procès ; le juge ne doit pas rendre les parties attentives à des faits qu'elles n'ont pas pris en considération, ni les aider à mieux présenter leur cause, ni leur suggérer des arguments pertinents (ATF 146 III 413 consid. 4.2 ; arrêt 4A_482/2023 du 31 octobre 2023 consid. 3.1). Une transgression du devoir d'interpellation constitue une violation du droit et donc un motif d'appel ou de recours au sens des art. 310 let. a CPC, respectivement 320 let. a CPC (SUTTER-SOMM/ SEILER, *in* Handkommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2021, n. 14 ad art. 56 CPC).

Le devoir d'interpellation concerne les actes et les déclarations des parties, c'est-à-dire leurs conclusions, requêtes de procédure, allégués ou offres de preuves (CHABLOZ, *in* Chabloz et al. [éd.], Code de procédure civile, Petit commentaire, 2021, n. 8 ad art. 56 CPC ; cf. ég. arrêt 4A_375/2015 du 26 janvier 2016 consid. 7.1, non publié *in* ATF 142 III 10). Le devoir d'interpellation présuppose qu'il y ait un argument ("*Vorbringen*") d'une partie, c'est-à-dire un acte de procédure, introduit à temps (cf. arrêt 5A_882/2022 du 19 octobre 2023 consid. 3.2 *in fine* et la réf.) ; s'il n'y a pas d'argument, il n'y a pas de question à poser du juge (HURNI, Berner Kommentar, 2012, n. 9 ad art. 56 CPC ; SARBACH, Die richterliche Aufklärungs- und Fragepflicht im schweizerischen Zivilprozessrecht, 2003, p. 145). L'art. 56 CPC n'oblige notamment pas le tribunal à attirer d'office l'attention des parties sur des actes de procédure utiles qu'elles n'ont même pas commencés à faire valoir. En matière d'allégations, cela signifie que les faits doivent être allégués au moins de manière allusive pour que l'obligation du tribunal de poser des questions s'applique ; un exposé à tout le moins rudimentaire des faits doit être présenté (HURNI,

op. cit., n. 10 ad art. 56 CPC ; GEHRI, *in* Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 4^e éd. 2024, n. 8 ad art. 56 CPC).

3.1.2

3.1.2.1 En procédure civile, une exception est un droit formateur particulier qui donne au débiteur le droit de refuser totalement ou partiellement la prestation due. On cite au nombre des exemples classiques la prescription ou l'exception d'inexécution (TERCIER/PICHONNAZ, *Le droit des obligations*, 7^e éd. 2024, n^o 314, p. 86). A teneur de l'art. 142 CO, le juge ne peut suppléer d'office le moyen résultant de la prescription. Le débiteur doit donc soulever l'exception de prescription dans le procès, en la forme et au stade définis par le droit procédural (ATF 119 III 108 consid. 3a ; arrêt 4A_327/2021 du 9 décembre 2021 consid. 4.1).

L'exception de prescription n'est pas l'expression d'un point de vue juridique susceptible d'être examiné librement ; elle suppose bien plutôt une déclaration de volonté et, partant, la résolution d'une question de fait consistant à déterminer si – et quand – elle a été émise (ATF 138 II 169 consid. 3.1 ; arrêt 5A_586/2008 du 22 octobre 2008 consid. 5, *in* RSPC 2009, p. 32 ss). En conséquence, il a été jugé que la présentation de ce moyen de défense en appel relève de l'art. 317 al. 1 CPC (arrêt 4A_512/2019 du 12 novembre 2020 consid. 4.1.3 et les réf., *in* SJ 2020 I p. 157 ss). La doctrine majoritaire dresse la même analyse. Du moment que l'exception de prescription doit être introduite dans le procès au même titre que des allégations de fait, il lui paraît justifié d'assimiler celle-là à celles-ci (TAPPY, *in* Commentaire romand, Code de procédure civile, 2^e éd. 2019, n. 41 ad art. 221 CPC et n. 21 ad art. 229 CPC ; WILDHABER/DEDE, *Berner Kommentar*, 2021, n. 13 ad art. 142 CO). La doctrine relève aussi que les restrictions entourant l'introduction de *nova* découlent du principe de concentration (ou maxime éventuelle), lequel impose en substance d'"abattre ses cartes" au début du procès ; ces réserves doivent logiquement prévaloir pour l'exception de prescription, puisqu'il s'agit d'un droit du débiteur dont le juge ne peut tenir compte d'office (STAUBER, *in* Kunz et al. [Hrsg.], ZPO - Rechtsmittel, Berufung und Beschwerde, 2013, n. 14 ad art. 317 CPC ; LEUENBERGER, *in* Sutter-Somm et al. [Hrsg.], *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, 4^e éd. 2025, n. 1 et 14b ad art. 229 CPC ; DÄPPEN, *in* Basler Kommentar, *Obligationenrecht I*, 7^e éd. 2020, n. 4 ad art. 142 CO).

En résumé, l'exception de prescription doit être introduite dans les mêmes délais que les allégations de fait et satisfaire le cas échéant au régime restrictif des *nova* (arrêt 4A_512/2019 précité consid. 4.2), tel que prévu à l'art. 317 CPC pour la procédure d'appel.

3.1.2.2 L'absence de prise en compte d'office de l'exception de prescription est en partie relativisée selon certains par le devoir d'interpellation du juge au sens de l'art. 56 CPC. Savoir si, en vertu de cette disposition, le juge a le devoir de rendre attentif le défendeur (non représenté par un avocat) à la possibilité d'invoquer l'exception de prescription n'a pas été tranché définitivement par le Tribunal fédéral et est disputé en doctrine (favorables : BERTI, *Zürcher Kommentar*, 3^e éd. 2002, n. 19 ad art. 142 CO ; SPIRO, *Die Begrenzung privater Rechte durch Verjährungs- Verwirkungs- und Fatalefristen*, 1975, p. 557 s. ; opposés : cf. DÄPPEN, *op. cit.*, n. 3a ad art. 142 CO ; PICHONNAZ, *in Commentaire romand, Code des obligations I*, 3^e éd. 2021, n. 5 ad art. 142 CO ; BUCHER, *Schweizerisches Obligationenrecht, Allgemeiner Teil*, 2^e éd. 1980, p. 447 ; BOHNET, *La prescription en procédure civile*, *in Bohnet/Dupont [éd.]*, *Le nouveau droit de la prescription*, 2019, p. 157 ss, spéc. p. 167 ; sans position, cf. GAUCH/SCHLUEP/EMMENEGGER, *Schweizerisches Obligationenrecht, Allgemeiner Teil, Band II*, 11^e éd. 2020, n^o 3363, p. 280 s. ; KILLIAS/WIGET, *in Handkommentar zum Schweizer Privatrecht*, 4^e éd. 2025, n. 1 art. 142 CO).

Pour les tenants du devoir d'interpellation, l'art. 142 CO n'interdit pas au juge d'inciter le débiteur à soulever l'exception en lui posant des questions à ce sujet (cf. SPIRO, *loc. cit.*) ; la prescription devrait par ailleurs, dans la mesure du possible, contribuer à décharger les tribunaux (cf. BERTI, *loc. cit.*).

En revanche, pour les auteurs opposés à cette solution, rendre attentif le défendeur à la prescription revient à l'aviser d'un droit qu'il n'a pas exercé, et non à clarifier ou compléter des faits au sens de l'art. 56 CPC (BOHNET, *loc. cit.*). Cela mettrait par ailleurs en danger le devoir d'impartialité du juge (GEHRI, *op. cit.*, n. 15 ad art. 56 CPC ; SUTTER-SOMM/VON ARX, *in Sutter-Somm et al. [Hrsg.]*, *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, 4^e éd. 2025, n. 43 ad art. 56 CPC). C'est pourquoi, de l'avis de la doctrine majoritaire, l'art. 142 CO empêche le juge de faire usage de son devoir d'interpellation, à peine de vider de sens cette disposition (DÄPPEN, *loc. cit.* ; cf. ég. PICHONNAZ, *loc. cit.* ; BUCHER, *loc. cit.* ; sur l'ensemble de la question, cf. WILDHABER/DEDE, *op. cit.*, n. 11-12 ad art. 142 CO). Il convient de réserver l'hypothèse dans laquelle le défendeur s'est exprimé sur sa volonté de faire valoir l'exception de prescription, mais de manière peu claire ; le juge doit alors dans un tel cas lui demander de préciser ses allégués (BOHNET, *op. cit.*, p. 167 *in fine* et s. ; WILDHABER/DEDE, *op. cit.*, n. 13 ad art. 142 CO).

3.1.3 Aux termes de l'art. 69 al. 1 CPC, si une partie est manifestement incapable de procéder elle-même, le tribunal peut l'inviter à commettre un représentant. Si la partie ne donne pas suite à cette injonction dans le délai imparti, le tribunal en désigne un. Cette

disposition doit être appliquée de manière restrictive et l'incapacité de procéder ne doit pas être admise à la légère (arrêts 5A_173/2024 du 9 octobre 2024 consid. 3.5.1 ; 5A_469/2019 du 17 novembre 2020 consid. 4.2). Le seul fait que la partie soit un laïc (i.e. un non-juriste) ne constitue pas à lui-seul un motif de procéder selon l'art. 69 al. 1 CPC (DOMEJ, *in* Oberhammer et al. [Hrsg.], Schweizerische Zivilprozessordnung, Kurzkomentar, 3^e éd. 2021, n. 2a ad art. 69 CPC et les réf.). Cette disposition n'appréhende pas non plus le cas où le besoin d'un avocat est lié uniquement à la complexité de la cause ; elle n'a pas non plus vocation à s'appliquer si la partie ne comparaît pas ou ne manifeste aucun intérêt pour la cause (MAY CANELLAS, *in* Chabloz et al. [éd.], Code de procédure civile, Petit commentaire, 2021, n. 9 ad art. 69 CPC et les réf.).

Lorsque les facultés d'une partie sont en cause, l'incapacité de postuler doit en principe ressortir de l'acte qu'elle a déposé (cf. arrêt 2E_2/2013 du 30 octobre 2014 consid. 5.4.3 [ad art. 41 LTF]) ou apparaître lors d'une audition (STAEHELIN/SCHWEIZER, *in* Sutter-Somm et al. [Hrsg.], Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 4^e éd. 2025, n. 6 ad art. 69 CPC ; MAY CANELLAS, *op. cit.*, n. 8 ad art. 69 CPC). Le fait que la requête d'un profane semble lacunaire ne justifie pas en soi l'hypothèse qu'il ne peut pas mener lui-même son procès. Il faut par contre tenir compte, par exemple, d'une absence durable ou de problèmes de santé (arrêt 5A_618/2015 du 2 mars 2016 consid. 6.7 et la réf.). Le recours à l'art. 69 CPC ne permet pas au requérant de se décharger de la tâche de chercher lui-même un avocat prêt à le représenter et, le cas échéant, à déposer pour lui des demandes d'assistance judiciaire et à prendre d'autres mesures juridiques (arrêts 5A_173/2024 précité consid. 3.5.1 ; 5A_483/2018 du 23 octobre 2018 consid. 3.2).

3.2

3.2.1 En l'occurrence, la demande du 20 novembre 2014 (accompagnée de ses annexes), ainsi que la requête d'assistance judiciaire du 20 novembre 2014 également et l'écriture ampliative du 16 décembre 2014, ont été envoyées sous pli recommandé le 9 janvier 2015 à l'ensemble des défendeurs (p. 150), dont V _____ (N _____, 1870 Monthey) et U _____ (O _____, 1870 Monthey). Au terme de l'ordonnance du 9 janvier 2015, les défendeurs ont été rendus attentifs au fait qu'à ce stade de la procédure, il leur était loisible de se déterminer uniquement sur la requête d'assistance judiciaire présentée par la demanderesse.

Puis, par ordonnances du 23 septembre 2015 envoyées sous plis recommandés aux mêmes adresses que précédemment, toujours valables, V _____ (p. 218) et U _____ (p. 220) – de même que tous les autres défendeurs – ont été invités à

déposer leur réponse dans un délai de 30 jours, à peine de défaut. Si, pour U _____, il n'existe pas d'indices qu'il n'a pas retiré ce pli, tel est en revanche le cas de V _____, à qui l'ordonnance en question a été renvoyée en courrier A le 5 octobre 2015 (p. 224 s.). En l'absence de dépôt, notamment par V _____ et U _____, d'une réponse dans le (premier) délai imparti, le juge de district a, par ordonnance du 27 novembre 2015 (p. 302), fixé aux intéressés un dernier délai de dix jours pour produire une réponse, à peine des conséquences prévues à l'art. 223 al. 2 CPC, à savoir qu'une décision finale serait rendue si la cause était en état de jugée, à défaut de quoi les parties seraient citées aux débats principaux. Dans l'intervalle, les réponses déposées les 20 et 23 novembre 2015 par les conseils de X _____ (p. 243 ss), respectivement Y _____ (p. 256 ss), dans le cadre desquelles les intéressés invoquaient expressément l'exception de prescription, ont été communiquées les 23, respectivement 24 novembre 2015 à l'ensemble des parties. V _____ et U _____ se sont encore vu notifier, notamment, le 17 décembre 2015 un exemplaire du "mémoire-réponse" de W _____ (p. 321 ss), excipant également de la prescription, ainsi que le 1^{er} septembre 2016 la citation pour les débats d'instruction aménagés le 22 novembre 2016 (p. 382), auxquels ils n'ont pas assisté (p. 402).

Autrement dit, les défendeurs ont adopté la politique de l'autruche durant toute la procédure de première instance. Faute de tout acte ou déclaration émanant des intéressés au sens de l'art. 56 CPC, le juge de première instance n'avait pas à interpellier les défendeurs, en particulier en attirant leur attention quant à la possibilité de soulever l'exception de prescription pour s'opposer aux prétentions de la demanderesse. Sur ce point, la juridiction d'appel fait siens les arguments mis en avant par la doctrine majoritaire, à savoir qu'un tel mode de faire reviendrait à ce que le juge suggère à la partie défenderesse de faire usage d'un moyen qu'elle n'a pas invoqué – et non à simplement clarifier ou compléter des actes ou déclarations, comme le prévoit l'art. 56 CPC –, et favorise ainsi une partie au détriment de l'autre, en violation de son devoir d'impartialité (cf. *supra*, consid. 3.1.2.2).

3.2.2 Par ailleurs, contrairement à ce qu'affirment à titre principal les défendeurs V _____ et U _____ dans leur appel, l'exception de prescription ne correspond pas à une pure question de droit, mais présuppose une manifestation de volonté qui ressortit aux faits et dont la présentation, pour la première fois, en instance d'appel doit obéir aux exigences de l'art. 317 al. 1 CPC (cf. *supra*, consid. 3.1.2.1).

A suivre le raisonnement des défendeurs V _____ et U _____ dans leur appel (p. 4 et 6), en appliquant au régime de la responsabilité civile la durée de la prescription

pénale du droit pénal des mineurs (cf. art. 60 al. 2 CO en lien avec l'art. 36 al. 1 let. a DPMIn), l'action civile à l'égard de tous les prévenus encore mineurs à l'époque de l'agression du 4 octobre 2008 – ce qui était précisément leur cas – était prescrite quand la demanderesse a ouvert action, le 11 juillet 2014 (cf. ég. jugement entrepris, consid. 5.2, p. 29 s.).

Les faits invoqués en appel à l'appui de l'exception de prescription, tout comme cette dernière, ne constituent ainsi pas des éléments nouveaux (cf. vrais *nova*) – survenus postérieurement au début des délibérations ayant conduit au prononcé du jugement de première instance –, mais bien des éléments qui auraient pu être exposés avant si les appelants avaient fait preuve de la diligence requise (cf. pseudo *nova* ; cf. arrêt 4A_439/2023 du 9 septembre 2024 consid. 5.1.2 et les réf.), en prenant activement part à la procédure de première instance.

Les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC n'étant pas remplies, les défendeurs V _____ et U _____ sont forclos à se prévaloir, pour la première fois en instance d'appel, de la prescription de l'action civile à leur égard.

3.2.3 Le magistrat de district n'avait pas davantage de motif à inviter, en application de l'art. 69 CPC, les défendeurs non déjà assistés d'un avocat à désigner un mandataire professionnellement qualifié afin de les aider à trouver leur voie dans le cadre de cette procédure civile, soumise à la maxime des débats.

A cet égard, le premier juge ne disposait d'aucun indice du fait que les intéressés n'auraient pas été en mesure de consulter eux-mêmes un avocat. Les plis envoyés à leur adresse à Monthey, contenant les actes de procédure ainsi que la citation aux débats d'instruction du 22 novembre 2016 auxquels ils n'ont pas comparu, ont été retirés par leurs destinataires, qui n'étaient ainsi pas absents de manière durable de leur domicile. Tous deux nés en 1992 à Monthey – et dépeints dans la lettre du 4 juin 2009 du Tribunal des mineurs déposée sous pièce 50 (p. 279 ss) comme, à l'époque, étant étudiant pour l'un (cf. V _____) et apprenti mécanicien pour l'autre (cf. U _____) –, les deux appelants étaient supposés comprendre, au moins dans les grandes lignes, des documents reçus en français qu'ils devaient faire face à des prétentions civiles importantes de la part de Z _____, formulées devant le tribunal du district de Monthey.

Ils ont ainsi délibérément choisi de ne pas intervenir dans le cadre de la procédure de première instance et doivent dès lors en assumer les conséquences.

3.2.4 Il suit de ce qui précède que les moyens tirés de la violation des art. 56 et 69 CPC sont dénués de fondement et ne peuvent qu'être écartés.

Vu ce résultat – et l'irrecevabilité des conclusions prises tant par le défendeur T _____ (cf. *supra*, consid. 1.3.1 *in fine*) que par la demanderesse au sujet de l'exception de prescription invoquée avec succès devant la juridiction précédente par les défendeurs W _____, Y _____ et X _____ (cf. *supra*, consid. 1.3.2.2 et jugement déféré, consid. 5.2, p. 28 s.) –, il n'y a pas matière à examiner le grief relatif au calcul du délai de prescription (cf. art. 60 CO [dans sa teneur antérieure au 1^{er} janvier 2020, applicable à la cause par renvoi de l'art. 49 al. 1 Tit. final CC]).

4. Dans leurs appels respectifs, les défendeurs dénoncent une violation des art. 44 et 46 CO. Pour leur part, les défendeurs V _____ et U _____ reprochent à la juridiction précédente de ne pas avoir pris correctement en compte l'obligation de la lésée de diminuer son dommage, notamment du fait que l'intéressée (cf. appel des prénommés, p. 10 ss, spéc. p. 12) :

- n'a pas usé de sa pleine capacité de travail (et de gain) dans un emploi adapté, dès le 1^{er} août 2009 ;
- a décidé de se reclasser dans une profession telle que polydesigner 3D, qui risquait de ne pas lui garantir un revenu équivalant au moins au précédent ;
- a quitté son emploi de vendeuse automobile auprès d'Emil Frey SA le 31 mai 2018, alors qu'elle réalisait un revenu largement supérieur à celui qu'elle pouvait espérer en tant qu'ébéniste.

En particulier, en exploitant par la suite un magasin d'habits pour y réaliser un revenu mensuel net de 4000 fr., puis en œuvrant comme guide-conseil chez M _____, pour une rémunération actuelle de quelque 3300 fr. par mois, la lésée doit supporter elle-même les conséquences de sa perte de gain, en vertu de l'obligation de réduire le dommage tirée de l'art. 44 al. 1 CO (appel de V _____ et de U _____, p. 13 s.).

De son côté, le défendeur T _____ soutient que la seule perte de rémunération pouvant être considérée comme étant en lien de causalité avec l'agression de 2008 est celle éprouvée entre cette dernière et l'achèvement de la reconversion professionnelle de la demanderesse, fin juin 2015, par rapport au "revenu réel" (par quoi l'on comprend les montants effectivement retirés durant ce même laps de temps). A le suivre, la période

du chômage courant du 1^{er} juillet 2015 au 30 avril 2016 ne présente en revanche pas de lien avec la lésion du TFCC et la perte de gain subie. La demanderesse n'a enfin pas satisfait à son devoir de diminuer le dommage lorsqu'elle a cessé son activité de vendeuse automobile – exercée du 1^{er} mai 2016 au 31 mai 2018 et qui "effaçait tout préjudice au vu des rémunérations obtenues" –, alors qu'elle pouvait la poursuivre au vu de son état de santé. Et le défendeur T _____ d'en conclure au final qu'il ne lui appartient pas "de subir les conséquences financières des changements répétés et volontaires d'emplois de [la demanderesse]" (appel de T _____, p. 26 ss).

4.1

4.1.1 En cas de lésions corporelles, la partie qui en est victime a droit au remboursement des frais et aux dommages-intérêts qui résultent de son incapacité de travail totale ou partielle, ainsi que de l'atteinte portée à son avenir économique (art. 46 al. 1 CO). La loi fait ainsi une distinction entre la perte de gain *actuelle* – qui est éprouvée au jour de la décision de la juridiction cantonale devant laquelle une partie peut alléguer pour la dernière fois des faits nouveaux (ATF 125 III 14 consid. 2c) – et la perte de gain *future*, pour l'éventualité où l'incapacité de travail dure toujours parce que le lésé est devenu totalement ou partiellement invalide (arrêt 4A_481/2009 du 26 janvier 2010 consid. 3.2 ; WERRO/PERRITAZ, *in* Commentaire romand, Code des obligations I, 3^e éd. 2021, n. 13 ad art. 46 CO).

La perte de gain *actuelle*, soit celle subie jusqu'au prononcé du jugement, doit être compensée de façon concrète : le lésé recevra ce qu'il n'a effectivement pas pu gagner du fait de son invalidité, des intérêts compensatoires étant en outre fixés. La perte actuelle ("effective") est toutefois déterminée sur la base d'un calcul qui comporte la prise en compte d'éléments hypothétiques, tel que le travail que le lésé aurait pu faire si l'acte générateur de responsabilité n'était pas survenu (arrêt 4A_437/2017 du 14 juin 2018 consid. 4.2.1).

La perte de gain *future* est indemnisée de manière différente puisqu'elle appelle le versement d'un montant capitalisé (donc escompté) ou d'une rente. Pour la capitalisation, il convient d'utiliser les tables et programmes à disposition (cf. Leonardo), qui tiennent compte de paramètres tels que le jour du calcul, le sexe et l'âge du lésé (arrêt 4A_437/2017 précité consid. 4.2.2 ; STAUFFER/SCHAETZLE/WEBER, Tables et programmes de capitalisation, Tome I, 6^e éd. 2013, p. 112 ss). L'âge ouvrant le droit à une rente de vieillesse du premier pilier (AVS) correspond en règle générale pour toutes les catégories de travailleurs, c'est-à-dire pour les salariés comme pour les indépendants, à la limite temporelle de l'activité professionnelle (ATF 136 III 310 consid.

4.2.2 ; pour des exceptions, cf. KESSLER, *in* Basler Kommentar, Obligationenrecht I, 7^e éd. 2020, n. 9 ad art. 46 CO). Le calcul de la perte de gain future repose, plus encore que tout autre, sur une très importante abstraction (probabilités et estimations) ; à cet égard, l'art. 46 al. 1 CO est un cas d'application de l'art. 42 al. 2 CO (WERRO/PERRITAZ, *op. cit.*, n. 13 *in fine* et les réf.).

4.1.2

4.1.2.1 Le préjudice causé par les lésions corporelles s'entend dans tous les cas au sens économique. Est donc déterminante la diminution de la capacité de gain. Le dommage consécutif à l'invalidité doit, autant que possible, être établi de manière concrète. Le juge partira du taux d'invalidité médicale (ou théorique) et recherchera ses effets sur la capacité de gain ou l'avenir économique du lésé ; cette démarche l'amènera à estimer le gain que le lésé aurait obtenu dans son activité professionnelle s'il n'avait pas subi l'accident (ATF 131 III 360 consid. 5.1 et les réf. ; arrêt 4A_29/2018 du 18 mars 2019 consid. 3.2.2).

Si la situation salariale concrète de la personne concernée avant l'événement dommageable constitue ainsi la référence, le juge ne doit toutefois pas se limiter à constater le revenu réalisé jusqu'alors, car l'élément déterminant repose bien davantage sur ce que le lésé aurait gagné annuellement dans le futur. Mais, il incombe en particulier au demandeur de rendre vraisemblables les circonstances de fait – à l'instar des augmentations futures probables de son salaire durant la période considérée – dont le juge peut inférer les éléments pertinents pour établir le revenu que le premier aurait réalisé sans l'accident (ATF 131 III 360 consid. 5.1 ; 129 III 135 consid. 2.2). Le juge n'admettra une augmentation du revenu due à une promotion ou un changement d'activité que s'il existe des circonstances rendant ces faits vraisemblables (ATF 116 II 295 consid. 3a/aa ; arrêt 4A_695/2016 du 22 juin 2017 consid. 3.1) ; il en va de même pour d'éventuelles diminutions du revenu (cf. WERRO/ PERRITAZ, *op. cit.*, n. 8 ad art. 46 CO ; FELLMANN/KOTTMANN, *Schweizerisches Haftpflichtrecht*, Band I, 2012, n^{os} 1575-1577, p. 538 ss).

4.1.2.2 Pour satisfaire à son devoir de diminuer le dommage (cf. art. 44 al. 1 CO), le lésé ne doit pas seulement prendre d'éventuelles dispositions propres à limiter l'accroissement futur du dommage ; il doit aussi, le cas échéant, mettre en œuvre les mesures qui sont de nature à réduire le dommage déjà survenu. A la suite de lésions corporelles, il s'agit par exemple de se soumettre à une opération chirurgicale ou à un traitement médical aptes à favoriser la guérison. Devenu invalide, le lésé doit aussi envisager un changement d'emploi ou de profession si cette mesure paraît indiquée à

l'issue d'une analyse approfondie de sa situation (arrêts 4C.83/2006 du 26 juin 2006 consid. 4, *in* JdT 2006 I p. 475 ss ; 4A_488/2010 du 21 janvier 2011 consid. 4.2 *in fine*).

En principe, le juge (civil) doit, lors de l'évaluation d'un calcul hypothétique, prendre en compte le résultat des mesures de reclassement de l'assurance-invalidité (BREHM, Berner Kommentar, 5^e éd. 2021, n. 58 ad art. 46 CO ; DEECKE/KURMANN, Gedanken zum haftpflichtrechtlichen Invalideneinkommen, *in* HAVE 2018 p. 379 ss, spéc. p. 391). La personne qui peut prétendre au reclassement en raison de son invalidité (cf. art. 17 al. 1 LAI) a droit à la formation complète qui est nécessaire dans son cas, si sa capacité de gain peut ainsi, selon toute vraisemblance, être sauvegardée ou améliorée de manière notable ; une mesure de reclassement ne saurait être interrompue de façon prématurée, aussi longtemps que le but de réadaptation visé peut, dans les limites de la proportionnalité, encore être atteint (ATF 139 V 399 consid. 5.5 et la réf.).

L'autorité doit procéder à une analyse concrète de la situation. Elle doit se demander, en fonction de l'âge du lésé et de l'état du marché du travail, quelles sont ses chances réelles de trouver un emploi qui tient compte de ses limitations fonctionnelles. Elle doit également examiner en fonction de la formation, de l'expérience et de l'âge du lésé, si un tel changement d'activité peut réellement être exigé de lui (arrêt 4A_304/2012 du 14 novembre 2012 consid. 2.4, non publié *in* ATF 138 III 799 [ad art. 61 LCA] ; WERRO/PERRITAZ, *op. cit.*, n. 22a ad art. 46 CO ; BREHM, *loc. cit.*).

4.1.3 La perte de gain correspond à la différence entre, d'une part, le revenu de *valide* (revenu hypothétique sans l'accident) et, d'autre part, le revenu d'*invalidé* (revenu qui peut probablement être réalisé après l'accident) qui comprend les revenus qui découlent de la capacité de gain restante du lésé (arrêts 4A_437/2017 précité consid. 4.1 ; 4A_481/2009 précité consid. 4.2.5 ; cf. ég. ATF 129 III 135 consid. 2).

Pour évaluer la perte de gain en question, il convient de prendre comme base de calcul le salaire net de la victime, ce qui signifie que la totalité des cotisations aux assurances sociales doivent être déduites du salaire brut déterminant, soit celles à l'AVS, à l'AI, au régime des APG et à l'assurance-chômage (AC) ; la déduction doit également porter sur les contributions du travailleur au deuxième pilier (cotisations LPP ; cf. ATF 136 III 222 consid. 4.1.1 ; 129 III 135 consid. 2.2).

Le lésé ne peut réclamer au tiers responsable ou à son assurance responsabilité civile que la réparation du préjudice qui n'est pas couvert par les assurances sociales, lesquelles sont subrogées *ex lege* dans les droits du premier. Il en découle que les diverses prestations accordées par les assurances sociales doivent être déduites de

l'indemnisation du dommage que le lésé peut réclamer au responsable ou à son assureur (ATF 131 III 360 consid. 6.1 et les réf.). Ainsi en va-t-il, par exemple, des rentes d'invalidité et des indemnités journalières de l'assurance-accidents, par rapport à la perte de gain actuelle du lésé (cf. arrêt 4A_437/2017 précité consid. 4.3.2 *in fine* et les réf.).

4.2

4.2.1 En l'espèce, il a été arrêté en fait que, consécutivement à l'agression subie le 4 octobre 2008, la demanderesse :

- s'est retrouvée en incapacité totale de travailler du 4 octobre au 2 novembre 2008, alors qu'elle était stagiaire ébéniste auprès de Valmis SA, puis a débuté une activité d'ébéniste à 100 % dès le 3 novembre 2008 dans l'entreprise de Gilles Broccard (cf. *supra*, consid. 2.2.1 et 2.3.1) ;
- a, après avoir connu une nouvelle incapacité totale de travailler dès le 12 février 2009, subi le 2 mars suivant une opération pour une lésion du ligament triangulaire du carpe gauche (TFCC) – ayant pour origine l'événement traumatique du 4 octobre 2008 –, puis suivi des mesures de réadaptation jusqu'au 30 juillet 2009, percevant dans l'intervalle des indemnités journalières LAA, avant de reprendre dès le mois d'août son activité d'ébéniste chez Gilles Broccard (cf. *supra*, consid. 2.3.1 et 2.5.3.3) ;
- s'est derechef retrouvée en incapacité totale de travailler le 13 avril 2010 pour une durée indéterminée, et obtenu des indemnités journalières LAA (cf. *supra*, consid. 2.3.1 *in fine*), puis a subi, notamment dès le mois de mai, des examens médicaux auprès de la SUVA, au terme desquels la question d'un reclassement professionnel a été évoquée, sachant qu'un "retour vers une pleine capacité dans une activité combinant menuiserie et ébénisterie paraissait difficilement envisageable" (cf. *supra*, consid. 2.3.2) ;
- a, par décision du 2 février 2011 de l'OAI, bénéficié d'un reclassement afin de suivre, pendant quatre ans, chez Zenhäusern SA un apprentissage de polydesigner 3D, à l'issue duquel elle a obtenu le CFC correspondant fin juin 2015 (cf. *supra*, consid. 2.3.4 et 2.6.1) ;
- a ensuite connu une période de chômage de dix mois, puis a exercé une activité de conseillère en vente automobile auprès d'Emil Frey SA du 1^{er} mai 2016 au 31 mai 2018 (pour un revenu mensuel oscillant entre 5000 et 5500 fr.), puis de

secrétaire d'accueil du 1^{er} juin au 30 septembre 2018, pour un salaire de 4800 fr. par mois (cf. *supra*, consid. 2.6.2) ;

- a œuvré de novembre 2018 à avril 2019 comme vendeuse dans une boutique de prêt-à-porter pour une rémunération de 4000 fr. par mois, puis comme guide-conseil chez M _____, pour un salaire mensuel de 3300 fr. nets (cf. *supra*, consid. 2.6.3).

Il a également été circonscrit :

- que, conformément aux résultats jugés probants de l'expertise médicale administrée, la demanderesse dispose d'une capacité de travail nulle dans son activité initiale d'ébéniste à la suite de l'agression du 4 octobre 2008, mais entière dans la profession apprise de polydesigner 3D, respectivement dans celle de vendeuse effectivement exercée au moment où le rapport a été rendu (cf. *supra*, consid. 2.5.2 et 2.5.3) ;
- qu'en effet, un lien de causalité – naturelle et adéquate – existe entre l'agression en cause auquel ont, notamment, participé activement les défendeurs et appelants de manière illicite, et les périodes pendant lesquelles la demanderesse s'est retrouvée en incapacité de travail en 2008 et 2009 ;
- qu'un tel lien prévaut également entre l'événement traumatique du 4 octobre 2008 et la lésion du ligament triangulaire du carpe gauche (TFCC) ayant nécessité l'opération du 2 mars 2009 et la reconversion professionnelle de la lésée, vu l'incapacité médicalement constatée de cette dernière à pouvoir exercer à temps complet la profession d'ébéniste pour laquelle elle avait été formée (cf. *supra*, consid. 2.3.1 ss et 2.5.3 ss).

Les conditions de base tirées de l'art. 46 CO, permettant à la demanderesse de réclamer aux défendeurs la réparation du préjudice économique subi consécutivement à l'agression du 4 octobre 2008 sont ainsi remplies, comme retenu à bon droit par la juridiction précédente (cf. jugement déféré, consid. 6.2.1, p. 6.2.1, p. 34 s.).

Celle-ci, suivant en cela l'option de l'expertise comptable (cf. *supra*, consid. 2.6.4), a pris comme date déterminante pour distinguer la perte de gain passée de celle, future, le 1^{er} janvier 2022, considérant qu'un "tel mode de faire permettra d'éviter de procéder à de nouveaux calculs avec le risque d'erreur que cela comporte" (cf. jugement de première instance, consid. 6.2.2, p. 38). Dans la mesure où aucune partie ne remet en

cause cette solution ni n'a fait valoir de faits nouveaux en seconde instance concernant la capacité de gain de la demanderesse depuis le prononcé du 14 août 2023, l'autorité d'appel retiendra cette même date du 1^{er} janvier 2022 pour différencier le préjudice passé et futur.

4.2.2

4.2.2.1 Sans l'événement du 4 octobre 2008, la demanderesse aurait tiré de son activité d'ébéniste de cette date jusqu'au 31 décembre 2021, vu les conditions contractuelles prévalant auprès de l'entreprise Gilles Broccard et celles résultant de la CCT pour les menuisiers, ébénistes et charpentiers, une rétribution de 875'833 fr. bruts (cf. *supra*, consid. 2.6.4.1). Aucune partie ne remet en cause en instance d'appel cette donnée, qui correspond au revenu passé de *valide*.

Il en va différemment pour ce qui est du revenu passé d'*invalidé* de la demanderesse. Durant ce même laps de temps, il a été arrêté en fait que les rémunérations tirées de ses activités lucratives successives d'ébéniste, de conseillère en vente automobile, de secrétaire d'accueil, de vendeuse en boutique puis de guide-conseil totalisaient la somme de 412'098 fr. bruts. Après imputation des cotisations sociales admissibles (AVS/AI/APG/AC/LPP [part employé] ; cf. *supra*, consid. 4.1.3) sur les revenus bruts de *valide* et d'*invalidé*, il en résultait une différence – nette – de 404'120 francs.

Une fois encore soustraites les prestations d'assurances LAA et AI perçues durant la même période en lien avec l'événement traumatique du 4 octobre 2008, par 264'322 fr. au total (montant non contesté), la perte de gain passée nette se monte à 139'797 francs (cf. *supra*, consid. 2.6.4.1).

4.2.2.2 C'est à tort que, pour contester le revenu d'*invalidé* retenu pour les années 2009 à 2011, les défendeurs V _____ et U _____ soutiennent dans leur appel, à l'appui de leur moyen pris d'une violation de l'art. 44 al. 1 CO, que la demanderesse n'a "pas usé de sa pleine capacité de travail (et de gain) dans un emploi adapté, dès le 1^{er} août 2009".

Si l'expertise médicale, dont la cour a fait siennes les conclusions, mentionnait que la capacité de travail de la demanderesse était "entière, dès le 1^{er} août 2009, dans l'activité apprise de polydesigner 3D [ou] dans celle de vendeuse" (cf. *supra*, consid. 2.5.2.1), il ne saurait être fait grief à l'intéressée, sous l'angle de l'obligation de diminuer le dommage (cf. art. 44 al. 1 CO), d'avoir dans un premier temps voulu continuer à exercer sa profession d'ébéniste, pour laquelle elle était titulaire d'un CFC. Pour mémoire, il a été posé en fait que la reprise du travail, un mois après l'agression du 4 octobre 2008,

n'avait pas aggravé son état de santé, en particulier pour ce qui est de la lésion du ligament triangulaire du carpe gauche, traitée chirurgicalement le 2 mars 2009. La question d'un éventuel reclassement professionnel n'a été abordée que dans le rapport du 31 mai 2010 du D^r Crespo, médecin d'arrondissement de la SUVA, et l'état de santé de la demanderesse a fait l'objet d'investigations supplémentaires de la part de la SUVA jusqu'à l'automne 2010 (cf. *supra*, consid. 2.3.1 - 2.3.4). Les appelants sont d'ailleurs bien en peine d'indiquer concrètement l'activité professionnelle autre qu'ébéniste que la lésée aurait, selon eux, dû exercer dès le mois d'août 2009 et le revenu supérieur qu'elle aurait pu en retirer.

Quant au reclassement professionnel comme polydesigner 3D, il a été décidé par l'OAI le 7 avril 2011, au terme d'un examen détaillé, entre autres facteurs, de l'état de santé et des aptitudes personnelles de la demanderesse (cf. *supra*, consid. 2.3.4). Il ne saurait par ailleurs être reproché à cette dernière d'avoir opté en 2011 pour une nouvelle formation dans une profession lui assurant une rétribution inférieure – selon les chiffres finalement retenus dans l'expertise comptable de 2021/2022 – à celle d'ébéniste. L'intéressée n'avait pas de raison de se douter que tel serait le cas au moment où la décision de reclassement a été prise en 2011, sachant par ailleurs qu'alors qu'elle venait d'obtenir son CFC de polydesigner 3D après quatre ans d'apprentissage, l'OAI lui a, par décision du 25 septembre 2015, refusé le droit à d'autres mesures de reclassement, en partant du principe que le revenu annuel de polydesigner pour l'année 2015 était de 66'225 fr. 45 et que son degré d'invalidité au sens de la LAI était nul (cf. *supra*, consid. 2.6.1). Au demeurant, ce montant correspond, à une centaine de francs près, à celui escompté pour un ébéniste en 2015, soit 67'691 fr. selon les données de l'expertise comptable (cf. *supra*, consid. 2.6.4.1).

4.2.2.3 Le moyen de l'appelant T _____ selon lequel la période de chômage de dix mois que la demanderesse a connue de juillet 2015 à fin avril 2016 n'est pas en lien de causalité avec l'événement du 4 octobre 2008 est infondé.

Si elle n'avait pas subi une atteinte à la santé l'empêchant d'exercer son activité d'ébéniste, la lésée n'aurait pas, après concertation avec l'OAI, entrepris une reconversion professionnelle comme polydesigner 3D. Elle ne se serait ensuite pas retrouvée sur le marché du travail une fois son CFC obtenu dans ce domaine. Il est par ailleurs notoire (cf. art. 151 CPC) qu'il peut être difficile pour un(e) apprenti(e) au sortir de sa formation de décrocher son premier emploi, en particulier quand il ou elle ne peut poursuivre sa carrière au sein de l'entreprise qui l'a formé(e). Il n'apparaît enfin pas que la demanderesse ait failli à ses incombances en matière de recherches d'emploi (cf. art.

16 ss LACI), à défaut de quoi elle n'aurait pas perçu 27'436 fr. d'indemnités de l'assurance chômage (cf. *supra*, consid. 2.6.2).

Partant, le revenu d'*invalidé* retenu pour les années 2015 et 2016 (cf. *supra*, consid. 2.6.4.1), comprenant notamment les indemnités chômage qui précèdent, n'a pas lieu d'être revu au motif que la demanderesse aurait manqué à son devoir de minimiser le dommage dont elle demande aujourd'hui réparation.

4.2.2.4 Toujours sous l'angle de l'art. 44 al. 1 CO, l'ensemble des défendeurs ayant interjeté appel voient une transgression de cette disposition dans le fait que la demanderesse a, selon eux, abandonné fin juin 2018 son poste de conseillère en vente automobile pour des activités moins rétribuées.

L'argument tombe à faux pour la période immédiatement consécutive. Il a été arrêté qu'il n'était pas établi que la modification, avec effet le 1^{er} juin 2018, des conditions de travail au sein d'Emil Frey SA – à savoir le passage d'un poste de conseillère en vente (avec un salaire tributaire, pour moitié, des commissions de vente) à celui de secrétaire d'accueil, avec un salaire inférieur (mais totalement fixe) et limité jusqu'au 30 septembre 2018 – était le fait de la demanderesse (cf. *supra*, consid. 2.6.2.2). On ne saurait en conséquence imputer un quelconque manquement à la demanderesse au regard de l'obligation de diminuer le dommage.

4.2.2.5 Il en va différemment pour la période postérieure. On l'a vu, qu'il s'agisse de l'activité de vendeuse en boutique exercée jusqu'en avril 2019 ou de celle de guide-conseil chez M _____ dès la fin mai de la même année (cf. *supra*, consid. 2.6.3), les salaires mensuels retirés (soit 4000 fr., respectivement 3300 fr.) sont inférieurs à ceux attendus dans l'activité de polydesigner 3D, de 51'301 fr. par an en 2019 d'après l'expertise comptable (cf. *supra*, consid. 2.6.4.1), soit quelque 4275 fr. par mois.

Les revenus estimés pour la profession de polydesigner 3D, dont la demanderesse a obtenu le CFC correspondant au terme de sa reconversion professionnelle motivée par l'événement du 4 octobre 2008, seront pris en considération pour le calcul du dommage en lieu et place de ceux effectivement réalisés, en partant du principe que l'intéressée aurait pu exercer cette profession dès 2020 (cf. *supra*, consid. 2.6.2.3). C'est en effet à compter de 2020 que les revenus d'*invalidé* effectivement réalisés (48'935 fr. en 2020, puis 49'764 fr. en 2021) se sont avérés inférieurs à ceux attendus pour le métier de polydesigner 3D pour ces mêmes années, soit 51'301 francs (cf. *supra*, consid. 2.6.4.1 - 2.6.4.2).

A l'inverse, pour les motifs exposés en détail au stade de l'appréciation des preuves (cf. *supra*, consid. 2.6.2.3), il n'y a pas lieu de retenir, comme le soutiennent les défendeurs et appelants, que la demanderesse – compte tenu de sa formation, de ses aptitudes et de la situation sur le marché du travail de l'époque – aurait pu et dû poursuivre son activité de conseillère en vente automobile et tabler, à long terme, sur une rémunération mensuelle oscillant entre 5000 et 5500 fr. au moins.

Pour déterminer la perte de gain passée *nette*, la juridiction précédente a pris comme point de départ le montant retenu à ce titre dans l'expertise comptable, soit 139'797 fr. (cf. *supra*, consid. 2.6.4.1), et a retranché de cette valeur la différence existant entre les revenus d'*invalidé* effectivement perçus en 2020 (48'935 fr.) et 2021 (49'764 fr.) et ceux, légèrement plus élevés, qui auraient pu être obtenus comme polydesigner 3D, soit "52'078 fr." (*recte* : 51'301 fr.) durant ces deux mêmes années (cf. jugement entrepris, consid. 6.2.2, p. 39), parvenant ainsi à la somme de 134'340 fr. (139'797 fr. – [{52'078 fr. x 2}] – {48'935 fr. + 49'764 fr.}).

Il convient toutefois d'effectuer une correction, dans la mesure où il s'agit de revenus annuels *bruts*, de sorte que les cotisations sociales déterminantes – de 12,37 % en 2020 et de 12,40 % en 2021 (cf. *supra*, consid. 2.6.4.1 - 2.6.4.2) – devaient être déduites (cf. tableau ci-après) pour parvenir à un montant net, seul pertinent :

année	revenu brut effectif d'invalidé	revenu net (après déduction des cotisations sociales)	revenu brut de polydesigner	revenu net (après déduction des cotisations sociales)
2021	48'935.-	42'882.- (- 12.37%)	51'301.-	44'955.- (- 12.37 %)
2022	49'764.-	43'593.- (- 12.40 %)	51'301.-	44'939.- (- 12.40 %)

La perte de gain passée nette se monterait ainsi à 136'378 fr. (139'797 fr. – [{44'955 fr. + 44'939 fr.} - {42'882 fr. + 43'593 fr.}]).

4.2.3 Pour ce qui est de la perte de gain *future*, soit celle courant depuis le 1^{er} janvier 2022, il a été arrêté en fait que le revenu d'invalidé déterminant à prendre en considération était celui pour l'activité de polydesigner 3D – correspondant à la profession dans laquelle la demanderesse s'était reconvertie – et non celui de conseillère en vente automobile, métier qu'elle n'a exercé que temporairement après

une période de chômage, mais ne correspondant pas à ses aptitudes et aux formations suivies (cf. *supra*, consid. 2.6.2.3).

La différence – nette – entre le revenu futur de *valide* (comme ébéniste) et celui d'*invalidé* (comme polydesigner 3D), tenant compte des évolutions prévisibles de salaire, pour la période courant du 1^{er} janvier 2022 jusqu'en 2052 – année au cours de laquelle la demanderesse arrivera à l'âge légal de la retraite –, se monte à 289'469 fr., conformément aux calculs jugés probants de l'expertise judiciaire (cf. *supra*, consid. 2.6.4.3).

La perte de gain *future* nette est dès lors arrêtée à ce montant, comme retenu à bon droit dans le premier jugement (cf. consid. 6.2.2, p. 39).

4.2.4 Le dommage de rentes correspond à la différence entre, d'une part, les prestations de vieillesse que la lésée aurait perçues après sa retraite si elle avait pu continuer d'exercer son activité lucrative (*in casu*, d'ébéniste) et, d'autre part, les prestations de vieillesse et d'invalidité qu'elle percevra effectivement (en l'espèce, pour une profession de polydesigner 3D notamment). Le total des prestations que la lésée aurait perçues doit être évalué ; il se situe entre 50 et 80 % de la rémunération hypothétique brute qui aurait précédé son départ à la retraite (cf. ATF 129 III 135 consid. 3.3 ; arrêt 4A_543/2015 du 14 mars 2016 consid. 7).

Conformément aux calculs de l'expert judiciaire effectués à l'aide du programme Leonardo (cf. *supra*, consid. 2.6.4.3), qui tiennent dûment compte des principes qui précèdent, le dommage de rente a été arrêté à 22'302 francs.

Dès lors que le grief des appelants selon lequel la demanderesse aurait pu poursuivre son activité plus rémunératrice de conseillère en vente et ne subir aucun préjudice économique a été écarté, les paramètres de calcul du dommage de rente ne s'en trouvent pas modifiés ; ils tiennent dûment compte que la différence entre les prestations AVS que la demanderesse aurait pu percevoir une fois parvenue à la retraite comme ébéniste et celles auxquelles elle pourrait prétendre au terme d'une carrière de polydesigner 3D se monte à 22'302 francs.

Le bien-fondé de cette prétention est confirmé.

4.2.5 Au final, l'ensemble des postes qui précèdent, réexaminés en instance d'appel, totaliserait la somme de 448'149 fr. (136'378 fr. [perte de gain passée] + 289'469 fr. [perte de gain future] + 22'302 fr. [dommage de rente]), qui est de 2038 fr. supérieure à

celle retenue par la juridiction précédente, soit 446'111 fr. (134'340 fr. + 289'469 fr. + 22'302 francs).

Dans la mesure où la demanderesse, au terme de sa réponse et appel joint (pour sa part déclaré irrecevable [cf. *supra*, consid. 1.3.2.2]), se contentait de réclamer paiement de la somme de 446'111 fr., il n'y a pas lieu d'aller au-delà, à peine de statuer "*ultra petita*".

En l'absence de critiques sur ces points, il convient également de confirmer le jugement de première instance (cf. consid. 6.2.2, p. 39 *in fine*), en tant qu'il assortit la somme de 446'111 fr. d'intérêts (compensatoires) au taux de 5 % l'an dès le 4 octobre 2008 – correspondant à la date de l'événement dommageable – et la met à la charge des treize codéfendeurs, solidairement entre eux (cf. art. 50 al. 1 CO), dans la mesure où tous sont coresponsables du dommage.

5. Les trois défendeurs ayant appelé du jugement de première instance se plaignent de l'ampleur de l'indemnité pour tort moral allouée à la demanderesse dans ce cadre, soit 12'000 fr. (avec intérêts à 5 % l'an dès le 4 octobre 2008), qu'ils jugent excessive, admettant au mieux un montant de 4000 fr., avec accessoires.

Pour les défendeurs V _____ et U _____, la demanderesse a subi une lésion ligamentaire au poignet gauche ainsi qu'un "léger stress post-traumatique", de sorte que le montant de 12'000 fr. apparaît par trop élevé pour des lésions corporelles et correspond davantage à l'indemnité accordée pour des atteintes plus graves, notamment à des victimes de violences sexuelles (appel des prénommés, p. 14 s.).

Le défendeur T _____ abonde dans le même sens ; se référant notamment au Guide de l'Office fédéral de la justice relatif à la fixation du montant de la réparation morale selon la loi sur l'aide aux victimes, qui prévoit différentes fourchettes en fonction de la gravité des atteintes subies, il fait valoir qu'il n'y a "pas eu de lésions occasionnées à des organes (rate, foie, yeux) qui auraient nécessité un processus de guérison plus lent", et que l'événement n'a pas entraîné de "répercussion dramatique" sur la vie privée de la demanderesse, sachant par ailleurs que cette dernière était très jeune et n'avait obtenu son CFC d'ébéniste "que quelques semaines avant la survenance de l'agression" (appel du précité, p. 35 ss, spéc. p. 37 ss).

5.1

5.1.1 En vertu de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières évoquées dans la norme

consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO (ATF 141 III 97 consid. 11.2 et les réf.). Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante de la victime (ATF 141 III 97 consid. 11.2 ; arrêt 4A_82/2023 du 8 août 2023 consid. 5.1). Un comportement intentionnel de l'auteur, ou résultant d'une négligence grave, augmente l'inconfort de la victime, avant tout lorsque l'intéressé a agi de manière imprudente, insouciant ou insensé (LANDOLT, Genugtuungsrecht, Systematische Gesamtdarstellung und Kasuistik, 2^e éd. 2021, n° 462, p. 131).

5.1.2 L'indemnité allouée doit être équitable (ATF 141 III 97 consid. 11.2 ; 130 III 699 consid. 5.1). Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et il évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 129 IV 22 consid. 7.2 ; arrêt 6B_58/2016 du 18 août 2016 consid. 4.2).

La comparaison avec d'autres affaires doit se faire avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment au malheur qui le frappe. Cela étant, une comparaison n'est pas dépourvue d'intérêt et peut être, suivant les circonstances, un élément utile d'orientation (ATF 138 III 337 consid. 6.3.3). Le juge veillera à adapter ces précédents aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie (arrêt 6B_58/2016 précité consid. 4.2 et la réf.).

A titre d'exemple, un montant de 10'000 fr. a été alloué à la victime de lésions corporelles graves subies dans le cadre d'une rixe, ayant nécessité une opération deux ans après les faits en raison de complications de la fracture initiale et ayant entraîné un lourd traitement médical et physiothérapeutique, plusieurs mois d'incapacité de travail et un trouble anxieux généralisé de même qu'un stress post-traumatique (cf. arrêt 6B_405/2012 du 7 janvier 2013).

Quant au Guide de l'Office fédéral de la justice (OFJ) relatif à la fixation du montant de la réparation morale selon la loi sur l'aide aux victimes (dans sa dernière version du 3 octobre 2019, disponible sur <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/76987.pdf>), il prévoit des montants (p. 10) :

- jusqu'à 5000 fr. pour les atteintes corporelles non négligeables, en voie de guérison (telles que fractures ou commotions cérébrales), ou les atteintes de peu de gravité avec circonstances aggravantes (fourchette n° 1) ;
- entre 5000 et 10'000 fr. pour les atteintes corporelles à la guérison plus lente et plus complexe avec séquelles tardives éventuelles, telles que des opérations, longues réhabilitations, dégradation de la vue, paralysie intestinale, sensibilité accrue aux infections (fourchette n° 2) ;
- entre 10'000 et 20'000 fr. pour les atteintes corporelles avec séquelles durables, telles que la perte d'un doigt, de l'odorat ou du goût (fourchette n° 3) ;
- enfin, entre 20'000 et 50'000 fr. pour les atteintes corporelles graves avec séquelles permanentes et traumatisme psychique sévère dus à des actes d'une violence exceptionnelle, telles que les cicatrices aliénantes, traumatisme crânien sévère, perte d'un œil, d'un bras ou d'une jambe, lésions critiques et douloureuses de la colonne vertébrale ou perte de l'ouïe (fourchette n° 4).

5.2 En l'espèce, il est établi que, consécutivement à l'altercation survenue le 4 octobre 2008, la demanderesse a connu une période d'incapacité totale de travailler du 4 octobre au 2 novembre 2008, puis – après avoir débuté son activité comme ébéniste chez Gilles Broccard le 3 novembre 2008 – du 12 février 2009 au 30 juillet suivant, ayant subi dans l'intervalle, le 2 mars 2009, une intervention pour une lésion du ligament triangulaire du carpe gauche (TFCC) en lien de causalité avec l'agression. Si le syndrome du tunnel carpien et l'épicondylite au bras gauche diagnostiqués en 2015 ne sont pas la conséquence directe de l'événement du 4 octobre 2008 (cf. *supra*, consid. 2.4.1 et 2.5.3.1), il n'en demeure pas moins qu'en raison de ce dernier, la demanderesse a connu plusieurs mois d'arrêts de travail entre 2008 et 2009 et a dû, ultérieurement, entamer une reconversion professionnelle, vu l'incapacité médicalement constatée à pouvoir continuer à exercer à temps complet son métier d'ébéniste.

Si l'intéressée venait tout juste de débiter sa carrière en ce domaine, après l'obtention de son CFC, il s'agissait toutefois pour elle d'un "métier passion" (cf. *supra*, consid. 2.2.1), rendant d'autant plus pénible son reclassement. Par ailleurs, outre les douleurs physiques ressenties, la demanderesse a souffert d'un état de stress post-traumatique (impliquant un sentiment d'angoisse dans des lieux publics), qui n'a commencé à s'estomper qu'au mois de novembre 2010 – soit près de deux ans après l'agression – d'après les constatations du médecin-psychiatre (cf. *supra*, consid. 2.3.3 *in fine*).

Sous l'angle de la faute des auteurs, celle-ci est très importante : ils ont délibérément bousculé, de manière agressive, la demanderesse alors qu'elle était avec son compagnon et deux amis à la Foire du Valais, avant de se ruer sur elle et de la rouer de coups avec leurs poings, pieds et genoux, ainsi qu'au moyen d'une matraque télescopique et de la crosse d'un pistolet à billes. Les auteurs, agissant en groupe, ont fait preuve d'une violence gratuite et ont encore donné des coups à leur victime alors qu'elle se trouvait à terre (cf. *supra*, consid. 2.1.1 et jugement pénal du 19 avril 2011, p. 13 ss [pièce 24, p. 65 ss, spéc. p. 77]). En particulier, le défendeur T _____ n'a présenté aucune excuse durant la procédure pénale (cf. jugement pénal du 19 avril 2011, p. 14 [dos., p. 78]). Aucune faute concomitante ne peut être imputée à la demanderesse.

Au vu des circonstances concrètes mises en lumière ci-avant, qui entrent dans les prévisions de la fourchette n° 2 – voire n° 3, vu la persistance de certaines douleurs en 2015 encore (cf. *supra*, consid. 2.4.1) – du Guide de l'OFJ, et présentent une certaine similitude avec l'arrêt 6B_405/2012 rendu il y a plus de dix ans (de sorte que le montant alloué doit être actualisé pour tenir compte du renchérissement), l'autorité d'appel estime qu'une indemnité de 12'000 fr., plus intérêts compensatoires à 5 % l'an dès le 4 octobre 2008, apparaît comme propre à compenser quelque peu la douleur éprouvée par la partie plaignante, sans pour autant apparaître dérisoire. Du fait de la participation de l'ensemble des défendeurs à l'agression du 4 octobre 2008, la mise à leur charge, solidairement entre eux (cf. art. 50 al. 1 CO), du règlement de cette indemnité, s'impose.

Dans son résultat, la solution du premier jugement (cf. consid. 6.2.3, p. 40 s.) doit ainsi être confirmée.

6. Il reste à statuer sur les frais.

6.1

6.1.1 Aux termes de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais – par quoi il faut entendre les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – sont mis à la charge de la partie succombante. La partie qui succombe est celle dont les conclusions sont rejetées, soit le demandeur dont les prétentions sont écartées ou le défendeur qui est condamné dans le sens des conclusions de son adversaire (TAPPY, op. cit., n. 12 ad art. 106 CPC). La perte du procès peut aussi découler d'un motif procédural, par exemple lorsque les prétentions d'une partie sont déclarées irrecevables (STOUDMANN, *in* Chabloz et al. [éd.], Code de procédure civile, Petit commentaire, 2021, n. 5 ad art. 106 CPC).

6.1.2 Eu égard au sort des deux appels principaux, intégralement rejetés dans la mesure de leur recevabilité, et de l'appel joint, déclaré irrecevable, les frais de première instance – dont le montant, par 60'000 fr. au total (cf. jugement entrepris, consid. 7.1.2, p. 42), n'est pas critiqué – n'ont pas à être revus.

Il s'ensuit la confirmation pure et simple du chiffre 4 du dispositif du jugement de première instance (cf. *supra*, consid. B).

6.1.3 Les règles des art. 106 ss CPC s'appliquent à la répartition des frais en première comme en deuxième instance.

En cas de procès à plusieurs parties, le tribunal doit déterminer la part de chacune aux frais du procès (cf. art. 106 al. 3 CPC). A cet égard, le tribunal dispose d'une large liberté d'appréciation (arrêt 5A_368/2016 du 7 novembre 2016 consid. 4.1), d'autant que la loi ne fixe guère de critères (TAPPY, op. cit., n. 35 ad art. 106 CPC ; STOUDMANN, op. cit., n. 22 ad art. 106 CPC). En cas de consorité simple, la participation aux frais du procès se calcule par rapport aux conclusions individuelles. Si des décisions différentes sont prononcées contre plusieurs consorts, ceux-ci ne peuvent pas être simplement tenus de supporter les frais solidairement (STOUDMANN, op. cit., n. 25 ad art. 106 CPC ; cf. ég. arrêt 4A_444/2017 du 12 avril 2018 consid. 6.3).

L'émolument d'appel est calculé par référence au barème applicable en première instance (cf. not. art. 16 LTar), compte tenu d'un éventuel coefficient de réduction de 60 % au maximum (art. 19 LTar). Les critères de fixation des frais en première et en seconde instance sont identiques (cf. art. 13 al. 1 LTar). Le degré de difficulté de la cause et son ampleur doivent être qualifiés de sortant quelque peu de l'ordinaire. Aussi, eu égard à la valeur litigieuse déterminante en appel de 454'111 fr. (446'111 fr. + [12'000 fr. – 4000 fr. {montant du tort moral reconnu}]), de la fourchette prévue dans la LTar (de 9000 fr. à 42'000 fr. selon l'art. 16 al. 1, lorsque la valeur litigieuse oscille entre 200'001 fr. et 500'000 fr. ; possibilité de réduction de 60 % en appel d'après l'art. 19 al. 1 LTar), à la situation pécuniaire des parties, aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, notamment, l'émolument de justice est fixé à 20'000 fr., et prélevé sur les avances de 10'000 fr. l'une effectuées par les défendeurs V _____ et U _____ d'une part, et T _____ d'autre part.

Si l'appel commun des défendeurs V _____ et U _____ était davantage succinct que celui du défendeur T _____, le temps consacré par l'autorité d'appel à l'examen de leurs griefs respectifs a été quasi-similaire. L'analyse de l'appel joint de la demanderesse, sous l'angle de la recevabilité, a quant à elle nécessité de rappeler

préalablement les conclusions formulées par les différentes parties en cours de procédure ainsi qu'un certain nombre de principes juridiques (cf. *supra*, consid. A à D et consid. 1.3 ss).

Dans ces conditions, les frais d'appel, par 20'000 fr., sont mis à la charge :

- du défendeur T _____ à hauteur de 8000 fr. (20'000 fr. x 40 %) ;
- des défendeurs V _____ et U _____, solidairement entre eux dans la mesure où ils ont interjeté appel en commun, à concurrence de 8000 fr. (20'000 fr. x 40 %) ;
- de la demanderesse à raison de 4000 fr. (20'000 fr. x 20%).

La demanderesse versera par ailleurs, à titre de restitution des avances de frais effectuées pour la procédure d'appel (cf. art. 111 al. 2 CPC), 2000 fr. (10'000 fr. – 8000 fr.) au défendeur T _____ et 2000 fr. également aux défendeurs V _____ et U _____, créanciers solidaires (10'000 fr. – 8000 francs).

6.2

6.2.1 Les appels ayant été rejetés et l'appel joint déclaré irrecevable, il convient, en l'absence de contestation à leur propos, de confirmer également les indemnités à titre de dépens, telles que fixées dans le premier jugement (cf. consid. 7.2.3 - 7.2.4, p. 44 ss) et reprises sous chiffres 5 à 10 de son dispositif (cf. *supra*, consid. B).

Ainsi, T _____, C _____, H _____, U _____, E _____, V _____, D _____, F _____, G _____ et I _____, débiteurs solidaires, verseront à Z _____ une indemnité de 16'000 fr. à titre de dépens pour la procédure de première instance.

De son côté, la demanderesse versera, au même titre, 5100 fr. à T _____, 9600 fr. à W _____, 10'000 fr. à Y _____ et 10'511 fr. 10 à X _____.

La demanderesse versera également à l'Etat du Valais un montant de 16'600 fr. à titre de remboursement des acomptes versés en par celui-ci, en cours de procédure, à W _____ (8900 fr.) et Y _____ (7700 fr.) en application de l'art. 9a OAJ.

6.2.2 Pour les contestations civiles de nature pécuniaire, soumises à la procédure ordinaire ou simplifiée et tranchées en première instance, les honoraires varient entre 22'700 fr. et 30'500 fr. pour une valeur litigieuse comprise entre 450'001 fr. 500'000 fr.

(cf. art. 32 al. 1 LTar). Conformément à l'art. 27 al. 1 LTar, les honoraires sont fixés entre un minimum et un maximum prévus par le présent chapitre, d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail, le temps utilement consacré par le conseil juridique, et la situation financière de la partie. Pour la procédure d'appel, il est tenu compte d'un coefficient de réduction de 60 % (cf. art. 35 al. 1 let. a LTar). Enfin, que la procédure se trouve en première ou seconde instance cantonale, l'art. 29 al. 2 LTar dispose que lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre la rémunération due d'après le présent tarif et le travail effectif du conseil juridique, l'autorité peut ramener les honoraires au-dessous du minimum prévu.

6.2.2.1 Les trois défendeurs ayant formé appel voyant celui-ci rejeté, ils ne peuvent prétendre à une indemnité de la part de la demanderesse, si ce n'est en tant qu'ils se sont déterminés sur l'appel joint de cette dernière, déclaré irrecevable (cf. *supra*, consid. 1.3.3.2).

L'écriture de deux pages déposée le 22 janvier 2024 pour le compte des défendeurs V _____ et U _____ ne consacre toutefois que quelques lignes à l'appel joint de la demanderesse et ne tend pas même à le déclarer irrecevable. Dans ces circonstances, aucune indemnité à titre de dépens ne saurait être fixée en leur faveur.

Quant à la réponse de quatre pages produite le 22 janvier 2024 aussi, mais au nom du défendeur T _____, elle comprenait des conclusions pour le moins étonnantes, puisque la première tendait à ce que le point 1 de l'appel joint de la demanderesse – partie qu'il n'était pas supposée soutenir – soit admis (cf. *supra*, consid. 1.3.3.2). Compte tenu de l'issue de l'appel joint et de sa position procédurale bancaire à ce propos, le défendeur T _____ ne peut prétendre à une quelconque indemnité de la part de la demanderesse.

6.2.2.2 Cette dernière a, le 5 décembre 2023, adressé au Tribunal cantonal une écriture intitulée "réponse avec appel joint" : quatre pages y étaient dévolues aux appels de V _____ et U _____, respectivement de T _____, et trois autres à son propre appel joint. Si l'intéressée ne peut être indemnisée pour ce dernier, déclaré irrecevable, elle peut en revanche prétendre à l'allocation de dépens pour la réponse aux appels, lesquels ont au final été rejetés, si bien que pour ce pan de la procédure, elle a le statut de partie victorieuse.

Vu cette activité en instance d'appel et les autres critères rappelés ci-avant (cf. *supra*, consid. 6.2.2), l'indemnité à titre de dépens due à la demanderesse est arrêtée à 2000

fr., TVA et débours (frais postaux et de copie) inclus, et mise à la charge du défendeur T _____ à hauteur de moitié (1000 fr.) et à celles des défendeurs V _____ et U _____, qui ont agi en commun, pour l'autre moitié (1000 fr.), solidairement entre eux.

6.2.2.3 Au terme de sa réponse du 4 décembre 2023 de trois pages, le défendeur X _____ a, par la plume de son avocate, sollicité le rejet des deux appels principaux et produit une liste de frais, pour un total de 1091 fr. 30, correspondant à 3h30 d'activités (lecture des appels et élaboration de l'écriture valant réponse), ainsi qu'à 41 fr. 30 de débours (frais postaux et de copie). L'intéressé a encore produit, le 11 janvier 2024, une détermination de deux pages et demie en lien avec l'appel joint de la demanderesse, dont il a requis le rejet.

Eu égard à ces activités, aux conséquences financières non négligeables en jeu si les appels et l'appel joint avaient été admis à son encontre, ainsi qu'aux autres critères énumérés ci-avant (cf. *supra*, consid. 6.2.2), en particulier l'art. 29 al. 2 LTar, l'indemnité à titre de dépens à laquelle peut prétendre en plein le défendeur X _____ est arrêtée à 1800 fr., TVA et débours compris.

Vu le sort des frais d'appel (cf. *supra*, consid. 6.1.3), cette indemnité est mise à la charge :

- du défendeur T _____ à hauteur de 720 fr. (1800 fr. x 40 %) ;
- des défendeurs V _____ et U _____, solidairement entre eux dans la mesure où ils ont interjeté un appel commun, à concurrence de 720 fr. (20'000 fr. x 40 %) ;
- de la demanderesse à raison de 360 fr. (1800 fr. x 20%).

6.2.2.4 Le défendeur Y _____ a, le 11 décembre 2023, déposé une réponse d'une trentaine de pages, dont la moitié reprenait, peu ou prou, des arguments déjà développés dans la plaidoirie finale de première instance (p. 1262 ss). A l'issue de sa réponse, il a conclu, outre à l'octroi de l'assistance judiciaire (TCV C2 23 92), à l'irrecevabilité de l'appel de T _____ et de l'appel joint de la demanderesse (subsidièrement, leur rejet) et au constat qu'il n'était pas concerné par l'appel de V _____ et U _____ (cf. *supra*, consid. C). Etait joint à cette écriture un décompte de frais, laissant apparaître 13h10 d'activités (au tarif horaire de 360 fr., plus TVA) et 407 fr. 80 de débours justifiés (frais de copie et postaux).

Vu l'issue de la procédure d'appel, le défendeur Y _____ peut prétendre à des pleins dépens, calculés selon le tarif applicable aux causes plaidées par un avocat de choix (cf. arrêt 5A_85/2017 du 19 juin 2017 consid. 8 et les réf., *in* RSPC 2017 p. 410 ss) et supportés par la ou les partie(s) qui succombe(nt) (TAPPY, op. cit., n. 14 ad art. 122 CPC), et non à ce que son conseil soit rémunéré par l'Etat au tarif de l'assistance judiciaire (cf. art. 30 al. 1 LTar).

Compte tenu des opérations utiles effectuées par l'homme de loi du défendeur Y _____, estimées à un peu plus de treize heures, du nombre de parties auxquelles il devait faire face, et des autres facteurs déjà énoncés ci-dessus, dont celui tiré de l'art. 29 al. 2 LTar (cf. *supra*, consid. 6.2.2), l'indemnité à titre de pleins dépens est fixée, en plein, à (montant arrondi), 4400 fr., TVA et débours justifiés – par 407 fr. 80 – compris.

Pour les mêmes motifs que ceux exposés en lien avec le défendeur X _____ (cf. *supra*, consid. 6.2.2.3), cette indemnité sera supportée par :

- le défendeur T _____ à hauteur de 1760 fr. (4400 fr. x 40 %) ;
- les défendeurs V _____ et U _____, solidairement entre eux, à concurrence de 1760 fr. (4400 fr. x 40 %) ;
- la demanderesse à raison de 880 fr. (4400 fr. x 20%).

6.2.2.5 Le défendeur W _____ a, le 7 décembre 2023 par l'entremise de son avocat, élaboré une réponse de 14 pages aux appels interjetés par T _____ d'une part, et V _____ et U _____, d'autre part, sollicitant leur rejet, dans la mesure de la recevabilité ; il a également requis, par écriture séparée du même jour, d'être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le cadre de la procédure d'appel (TCV C2 23 82). Il s'est encore déterminé sur quatre pages, le 19 janvier 2024, sur l'appel joint de la demanderesse qui lui avait été communiqué dans l'intervalle, concluant à ce qu'il soit déclaré irrecevable, subsidiairement soit rejeté, avec suite de frais.

L'activité utilement déployée par le mandataire du défendeur W _____ étant largement similaire à celle abattue par son confrère actif pour le compte de Y _____ (cf. *supra*, consid. 6.2.2.4) l'indemnité en plein à titre de dépens est également arrêtée à 4400 fr., TVA et débours inclus, et mise à la charge :

- du défendeur T _____ à concurrence de 1760 fr. (4400 fr. x 40 %) ;

- des défendeurs V _____ et U _____, solidairement entre eux, à hauteur de 1760 fr. (4400 fr. x 40 %) ;
- de la demanderesse à raison de 880 fr. (4400 fr. x 20%).

Par ces motifs,

Prononce

- I. L'appel joint de Z _____ est déclaré irrecevable.
- II. L'appel contre le jugement rendu le 14 août 2023 par le juge du district de A _____ est, dans la mesure de sa recevabilité, rejeté en tant qu'il émane de T _____ d'une part, et de V _____ et U _____, d'autre part ; en conséquence, il est statué :
 1. Prescrite, la demande est rejetée en ce qui concerne W _____, Y _____ et X _____.
 2. T _____, C _____, H _____, U _____, E _____, V _____, D _____, F _____, G _____ et I _____, codébiteurs solidaires, verseront à Z _____ un montant de 446'111 fr., avec intérêts au taux de 5 % l'an dès le 4 octobre 2008 à titre de réparation du dommage.
 3. T _____, C _____, H _____, U _____, E _____, V _____, D _____, F _____, G _____ et I _____, débiteurs solidaires, verseront à Z _____ un montant de 12'000 fr., avec intérêts au taux de 5 % l'an dès le 4 octobre 2008 à titre d'indemnité pour tort moral.
 4. Les frais de procédure de première instance, arrêtés à 60'000 fr. sont mis par 20'000 fr. à la charge de Z _____ et par 40'000 fr. à la charge de T _____, C _____, H _____, U _____, E _____, V _____, D _____, F _____, G _____ et I _____, solidairement entre eux (art. 106 al. 3 CPC).

L'avance de frais effectuée par X _____ est intégralement imputée au montant dû par Z _____, de sorte que celle-ci versera à celui-là un montant de 1000 fr. à titre de remboursement d'avance.

5. Les frais d'appel, fixés à 20'000 fr., sont répartis entre Z _____ à concurrence de 4000 fr., T _____ à hauteur de 8000 fr. et V _____ et U _____, solidairement entre eux, à raison de 8000 francs.
- Z _____ versera, à titre de restitution des avances de frais d'appel, 2000 fr. à T _____ et 2000 fr. à V _____ et U _____, créanciers solidaires.
6. T _____, C _____, H _____, U _____, E _____, V _____, D _____, F _____, G _____ et I _____, débiteurs solidaires, verseront à Z _____ une indemnité de 16'000 fr. à titre de dépens.
7. Z _____ versera les indemnités suivantes à titre de dépens :
- 5100 fr. à T _____ (première instance) ;
 - 10'480 fr. à W _____ (9600 fr. [première instance] ; 880 fr. [appel]) ;
 - 10'880 fr. à Y _____ (10'000 fr. [première instance] ; 880 fr. [appel]) ;
 - 10'871 fr. 10 à X _____ (10'511 fr. 10 [première instance] ; 360 fr. [appel]).
8. Z _____ versera à l'Etat du Valais un montant de 16'600 fr. à titre de remboursement des acomptes versés par celui-ci à W _____ (8900 fr.) et Y _____ (7700 fr.) en application de l'art. 9a OAJ. (première instance).
9. T _____ versera les indemnités suivantes à titre de dépens pour la procédure d'appel :
- 1000 fr. à Z _____ ;
 - 1760 fr. à W _____ ;
 - 1760 fr. à Y _____ ;
 - 720 fr. à X _____.
10. V _____ et U _____, débiteurs solidaires, verseront les indemnités suivantes à titre de dépens pour la procédure d'appel :
- 1000 fr. à Z _____ ;
 - 1760 fr. à W _____ ;

- 1760 fr. à Y _____ ;
- 720 fr. à X _____.

Ainsi jugé à Sion, le 16 juin 2025.